



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

N°4 du 13 janvier 2022



S o m m a i r e

PRÉFECTURE

Secrétariat général

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté du 12 janvier 2022 portant délégation de signature de M. Jean-Christophe SCHNEIDER, directeur de la réglementation de la préfecture du Haut-Rhin **3**

COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE

Arrêté n°2021-CeA-68-070 du 7 janvier 2022 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau autoroutier de la collectivité européenne d'Alsace, hors agglomération : A 35 – travaux sur échangeur n°31 « Ensisheim » **18**

Consultable sur le site de la préfecture du Haut-Rhin à l'adresse :

<http://www.haut-rhin.gouv.fr/publications/Recueil-des-actes-administratifs>
publication : pref-recueil-actes-administratifs@haut-rhin.gouv.fr

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Arrêté conjoint ARS/CeA n°2021/4702/2021/0305 du 8 décembre 2021 portant transfert de l'autorisation relative à l'Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Korian La Filature » à Mulhouse géré par la SAS MEDICA FRANCE au profit de la SAS HOLDCO 2 **22**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté du n°001 du 3 janvier 2022 portant agrément des organismes habilités à domicilier des personnes sans domicile stable **26**

Arrêté n°002 du 3 janvier 2022 portant approbation du schéma départemental de la domiciliation des personnes sans domicile stable ainsi que le Schéma 2022-2026 **30**

Récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne concernant CAS'ALSACE SERVICES **68**

Arrêté du 10 janvier 2021 portant agrément de services à la personne concernant CAS'ALSACE SERVICES **70**

Récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne concernant CLEAN UP ENTRETIEN **72**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté du 7 janvier 2022-002-BPR portant renouvellement des membres de la commission départementale des risques naturels majeurs **74**

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU HAUT-RHIN

Arrêté n°2022/G-02 du 6 janvier 2022 fixant la liste des membres de jurys de concours et examens professionnels pour l'année 2022 **78**

Arrêté modificatif n°2022/G-03 du 6 janvier 2022 portant ouverture des concours d'éducateur territorial des activités physiques et sportives - session 2022 **91**

Arrêté modificatif n°2022/G-04 du 6 janvier 2022 portant ouverture des concours d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2^e classe - session 2022 **93**



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET
DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE ET DE
L'APPUI TERRITORIAL

Arrêté du 12 janvier 2022 portant délégation de signature à M. Jean-Christophe SCHNEIDER, directeur de la réglementation de la préfecture du Haut-Rhin

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43,
- VU** le décret du 29 juillet 2020, publié au J.O. du 30 juillet 2020, portant nomination de **M. Louis LAUGIER**, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020,
- VU** l'arrêté ministériel n°U14761870329637 du 25 novembre 2021 nommant **M. Jean-Christophe SCHNEIDER**, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de directeur de la réglementation de la préfecture du Haut-Rhin,
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 mars 2021 fixant l'organisation des services de la préfecture du Haut-Rhin,
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

A R R Ê T E

Article 1er : Délégation de signature est donnée à **M. Jean-Christophe SCHNEIDER**, directeur de la réglementation, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences :

DISPOSITIONS GENERALES

- Les actes relatifs aux déplacements professionnels des agents placés sous son autorité,
- Les notifications d'arrêtés et de décisions,
- Les récépissés, attestations, certificats de toute nature, certifications de facture et états de frais, de vacances,

- Les ordres de mission, les états de frais de déplacement et les bons de transport des agents de la direction, à l'exclusion des bons de transport aérien,
- Les correspondances courantes n'entraînant pas de décision.

1) ÉLECTIONS ET RÉGLEMENTATION

Élections

- Les arrêtés relatifs aux élections politiques, sociales et professionnelles, à l'exception de la convocation des électeurs et de l'établissement de la liste des candidats,
- Les instructions aux maires, aux greffes des tribunaux, à la police et à la gendarmerie, aux candidats et aux imprimeurs,
- Les documents valant engagement juridique de dépenses relevant du budget « élections », programme budgétaire 232
- La certification des services faits pour les dépenses exécutées en flux 4 sur le programme budgétaire 232.

Chasse

- Les établissements d'attestations de délivrance initiale d'un permis de chasser original en application de l'article 3 de l'arrêté du 27 août 2009 relatif aux modalités de remboursement du droit de timbre du permis de chasser et de délivrance du duplicata,

Gardes particuliers

- Les agréments et visas des cartes des gardes particuliers (articles R.15-33-27-1 du code de procédure pénale),
- Les reconnaissances d'aptitude technique (articles R.5-33-26 du code de procédure pénale).

Manifestations publiques

- Les récépissés établis suite aux déclarations d'appel à la générosité publique (AGP), ainsi que les autorisations de faire appel à la générosité publique suite aux demandes présentées par les fonds de dotation,
- Les récépissés de déclaration de lâchers de ballons et de lanternes thaïlandaises,
- Les autorisations de manifestations d'aéromodélisme et de toutes autres manifestations aériennes, les dérogations aux règles de survol aérien (arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux, (arrêté interministériel du 3 mars 2006 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne), autorisations de prises de vues aériennes en dehors du spectre visible,
- Les habilitations pour créer et utiliser une hélistation,
- Les attestations permettant d'utiliser les hélisurfaces sur l'ensemble du territoire national,
- Les récépissés de déclaration des manifestations de sports de combat (décret n°2016-843 du 24 juin 2016).

Commerces et débits de boissons

- Les autorisations d'exercer la profession de loueur d'alambic ambulante (décret n°54-1146 du 13 novembre 1954),

- Les désignations d'experts sur la liste établie préalablement par l'arrêté préfectoral n°2007-316-13 du 12 novembre 2007 modifié, concernant les professions visées à l'article 35 du code local des professions,
- Les autorisations d'exploiter une licence de débits de boissons à consommer sur place en application de l'article 33 du code professionnel local et de l'article L.3332.5 du code de la santé publique, pour les arrondissements de Colmar-Ribeauvillé et Thann-Guebwiller,
- Les autorisations d'exploiter des débits de boissons temporaires dans l'enceinte des expositions ou des foires organisées par l'État, les collectivités publiques ou les associations reconnues comme établissements d'utilité publique pendant la durée des manifestations (art. L.3334-1 du code de la santé publique), pour les arrondissements de Colmar-Ribeauvillé et Thann-Guebwiller,
- Les autorisations de vente de boissons à emporter en application de l'article 33 du code professionnel local et de l'article L.3332.5 du code de la santé publique, pour les arrondissements de Colmar-Ribeauvillé et Thann-Guebwiller,
- Les autorisations de fermeture tardive des débits de boissons (arrêté préfectoral de police départemental de débits de boissons du 30 mai 2011 modifié), pour les arrondissements de Colmar-Ribeauvillé et Thann-Guebwiller,
- Les autorisations de transfert d'une licence de débit de boissons (art. L.3332-11 du code de la santé publique) au sein du département ou en provenance d'un département limitrophe, les sous-préfets de Mulhouse et d'Altkirch restant compétents pour les transferts entre établissements situés à l'intérieur de leur arrondissement,
- Les dérogations à la règle du repos dominical et des jours fériés (art. L.3134-5 et L.3134-8 du code du travail),
- Les arrêtés portant interdiction d'exercer la profession d'entrepreneur en travaux du bâtiment, dans le cadre de la procédure visée à l'article 35 du code local des professions (interdiction d'exercer en qualité d'entrepreneur dans le secteur du bâtiment),
- Les récépissés de déclaration des personnes dont l'activité comporte la vente d'objets mobiliers usagés ou acquis à des personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce (art. R.321-1 du code pénal),
- Les récépissés de déclaration et de déclaration modificative d'un programme annuel de manifestations commerciales se tenant dans un parc d'exposition enregistré (article L.762-1 du code de commerce et article 3 du décret n° 2006-85 du 27 janvier 2006).

Tourisme

- Les arrêtés portant classement des offices de tourisme et des communes touristiques (articles D.133-24 et R.133-35 du code du tourisme),
- La délivrance des cartes de guide-conférencier (articles R.221-1 et R.221-2 du code du tourisme),
- La délivrance du titre de maître-restaurateur (décret n°2007-1359 du 14 septembre 2007) et son renouvellement.

Domaine funéraire

- Les dérogations aux délais d'inhumation et de crémation (articles R.2213-33 et R.2213-35 du code général des collectivités territoriales),

- Les autorisations d'inhumation dans une propriété privée (article R.2213-32 du code général des collectivités territoriales), pour l'arrondissement de Colmar-Ribeauvillé,
- Les autorisations ou laissez-passer relatifs au transport de corps ou de cendres en dehors du territoire métropolitain (article R.2213-22 et R.2213-24 du code général des collectivités territoriales - convention de Berlin du 10 février 1937 et accord de Strasbourg du 26 octobre 1973),
- L'habilitation des entreprises, régies et associations en tant qu'opérateurs de pompes funèbres (article L.2223-23 du code général des collectivités territoriales),
- L'autorisation de créer une chambre funéraire.

Agréments d'entreprises et agents

- L'agrément des entreprises de domiciliation,
- L'agrément des agents de contrôle de la caisse de mutualité sociale agricole (MSA) d'Alsace.

Associations, établissements publics du culte et congrégations

- Les décisions de non opposition aux libéralités aux associations, établissements publics du culte et congrégations,
- Les arrêtés portant désaffectation des édifices cultuels ou des presbytères communaux,
- Les arrêtés portant distraction, pour un autre service, des parties superflues des presbytères communaux.

Professions réglementées de la route

- L'agrément des centres de contrôle technique et de leurs contrôleurs, des dépanneurs sur autoroutes et voies assimilées ainsi que les sanctions afférentes,
- Les cartes de conducteur de taxi et de VTC,
- Les décisions portant autorisation de stationnement d'un taxi sur l'aéroport de Bâle-Mulhouse et la carte de détenteur d'une autorisation de stationnement (art. L3121-1 à L3121-12 et art. L3124-1 à L3124-5 du code des transports, décret n°95-935 du 17 août 1995, arrêté préfectoral n°012582 du 18 septembre 2001),
- Les autorisations de circulation des petits trains routiers touristiques.

Commission départementale d'aménagement commercial (CDAC)

- Les accusés de réception des dossiers soumis à la CDAC et les demandes de pièces complémentaires,
- Les convocations aux réunions de la CDAC et les envois des procès verbaux de la CDAC,
- Les arrêtés portant habilitation à établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce,
- Les arrêtés portant habilitation à réaliser des analyses d'impact prévues par l'article L. 752-6 du code de commerce et exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale.

2) IMMIGRATION

- Les titres de séjour des étrangers, de toute nature et de toute durée de validité,
- Les autorisations provisoires de séjour des étrangers,
- Les récépissés ou attestations de demandes de titre de séjour ou constatant une protection internationale,
- Les décisions en matière de regroupement familial,
- Les documents de circulation pour étrangers mineurs,
- Les autorisations de travail délivrées aux mineurs étrangers non accompagnés confiés au service de l'aide sociale à l'enfance,
- Les titres d'identité et de voyage des personnes reconnues réfugiées, bénéficiant de la protection subsidiaire ou reconnues apatrides,
- Les contrats d'intégration républicaine, visés à l'article L 311-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- Les attestations relatives au droit au séjour en France des ressortissants étrangers,
- les décisions d'irrecevabilité d'une demande de titre de séjour,
- Les décisions portant refus de séjour, retrait d'un titre de séjour, abrogation de décisions accordant un titre de séjour, retrait ou abrogation d'une autorisation provisoire de séjour, d'un récépissé provisoire de séjour, ou d'une attestation de dépôt d'une demande de titre de séjour,
- obligations de quitter le territoire, refus d'accorder un délai de départ volontaire, abrogations du délai de départ volontaire, remises ou rétentions des documents d'identité et de voyage, astreintes à se présenter régulièrement à l'autorité administrative ou aux services de police ou de gendarmerie, interdictions de retour sur le territoire français, interdictions de circulation sur le territoire français, organisation des escortes et toutes pièces relatives aux étrangers en situation irrégulière
- Les décisions fixant le pays de renvoi d'un étranger en situation irrégulière,
- Les arrêtés de reconduite à la frontière, décisions de remise d'un étranger aux autorités d'un autre État membre de l'Union européenne ou assimilé, décisions de réadmission dans un autre État membre de l'Union européenne ou assimilé,
- Les placements en rétention administrative et assignations à résidence des étrangers en situation irrégulière, leurs renouvellements et leurs confirmations, les décisions de maintien en rétention administrative,
- Les laissez-passer ou sauf-conduits en vue de l'éloignement ou du refoulement d'un étranger démuné de documents d'identité,
- Les mémoires ou requêtes aux tribunaux administratifs ou aux cours administratives d'appel dans le cadre du contentieux suite aux refus de séjour, aux retraits de titre de séjour, aux mesures d'éloignement frappant les ressortissants étrangers, aux interdictions du territoire, aux placements en rétention, aux assignations à résidence, aux décisions en matière de regroupement familial, et toutes autres décisions prises en application du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- Les demandes de prolongation de maintien sous surveillance des étrangers placés en rétention auprès du juge des libertés et de la détention et désignation du représentant de l'État devant le juge des libertés et de la détention et devant la cour d'appel, dans les audiences relatives au maintien en rétention administrative,

- Les demandes au juge des libertés et de la détention en vue de requérir les services de police ou de gendarmerie pour qu'ils visitent le domicile d'un étranger afin de s'assurer de sa présence, de le reconduire à la frontière, de le conduire auprès des autorités consulaires, et de lui notifier une décision de placement en rétention,
- Les saisines de la cour d'appel en vue de déférer une ordonnance du juge des libertés et de la détention, et les mémoires en réponse suite aux appels présentés contre une ordonnance du juge des libertés et de la détention
- Les actes de procédure pris en application des règlements européens n° 604/2013 du 26 juin 2013 et n° 1560/2003 (réadmission dans un autre état européen),
- Les décisions relatives à l'enregistrement des demandeurs d'asile : attestation de demande d'asile, refus de délivrance ou retrait d'une attestation de demande d'asile ; les décisions d'irrecevabilité d'une demande d'asile présentée en rétention,
- Les décisions relatives aux visas : délivrance, refus, retrait et abrogation ; refus de prolongation de visa,
- Les décisions portant abrogation ou refus d'abrogation d'une interdiction de retour ou d'une interdiction de circulation,
- Toutes décisions en matière d'hébergement des demandeurs d'asile, notamment la mise en demeure de quitter la structure d'hébergement,
- Les notifications de l'ensemble des décisions prises en application du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

3) SERVICES DE PROXIMITÉ

CNI et passeports

- Les passeports temporaires (d'urgence)
- Les oppositions à la sortie du territoire de mineur à titre conservatoire (15 jours) pour l'arrondissement de Colmar-Ribeauvillé,
- Les oppositions à la sortie du territoire de mineur sans titulaire de l'autorité parentale pour l'arrondissement de Colmar-Ribeauvillé,
- Les déclarations d'option pour le service national pour les jeunes à double nationalité.

Professionnels de l'automobile : accès au Système d'immatriculation des véhicules

- convention donnant habilitation au SIV aux professionnels (garages, huissiers, assurances, expert et toute autre profession pouvant y prétendre),
- sanctions prévues à la convention d'habilitation : résiliation et suspension
- retraits d'habilitation et décisions de refus d'habilitation au SIV

4) LUTTE CONTRE LA FRAUDE

- Les signalements au procureur sur la base de l'article 40 du code de procédure pénale.

SITUATIONS D'ABSENCE OU D'EMPÊCHEMENT

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jean-Christophe SCHNEIDER**, directeur de la réglementation, la délégation de signature qui lui est accordée à l'article 1^{er} est exercée, dans le cadre de leurs fonctions respectives, par :

- **M. Marc THIEBAUD**, chef du bureau des élections et de la réglementation,
- **M. John BABIN**, chef du service de l'immigration et de l'intégration,
- **Mme Sonia MEYER**, adjointe au chef du service de l'immigration et de l'intégration et chef du bureau de l'admission au séjour,
- **Mme Emmanuelle AGOSTA**, cheffe du bureau de l'asile et de l'éloignement,
- **Mme Delphine HAZOUMÉ**, cheffe du bureau des services de proximité et de lutte contre les fraudes.

1. Bureau des élections et de la réglementation

En cas d'absence ou empêchement simultanés de **M. Jean-Christophe SCHNEIDER**, directeur de la réglementation et de **M. Marc THIEBAUD**, chef du bureau des élections et de la réglementation, délégation est donnée dans le cadre de leurs attributions à :

- ◇ **M. Mathieu WEINLING**, chef de la section réglementation, pour les correspondances courantes n'entraînant pas de décision de principe, ainsi que pour :
 - L'établissement d'attestations de délivrance initiale d'un permis de chasser original en application de l'article 3 de l'arrêté du 27 août 2009 relatif aux modalités de remboursement du droit de timbre du permis de chasser et de délivrance du duplicata,
 - Les visas des cartes des gardes particuliers,
 - La délivrance des cartes de guide-conférencier,
 - Les récépissés de déclaration de lâcher de ballons et des lanternes thaïlandaises,
 - Les dérogations aux délais d'inhumation et de crémation (articles R.2213-33 et R.2213-35 du code général des collectivités territoriales),
 - Les autorisations d'inhumation et de crémation après le délai légal de 6 jours suivant le décès, ainsi que les autorisations de transport de corps et de cendres en dehors du territoire métropolitain,
 - Les documents valant engagement juridique de dépenses relevant du budget « élections » programme budgétaire 232,
 - La certification des services faits pour les dépenses exécutées en flux 4 sur le programme budgétaire 232,
 - Les autorisations ou laissez-passer relatifs au transport de corps ou de cendres en dehors du territoire métropolitain (article R.2213-22 et R.2213-24 du code général des collectivités territoriales – convention de Berlin du 10 février 1937 et accord de Strasbourg du 26 octobre 1973),
 - Les récépissés, certificats et attestations relatifs au bureau des élections et de la réglementation.

- ◇ **Mme Sylvie OGER**, chef de la section des professions réglementées de la route, pour les correspondances courantes n'entraînant pas de décision de principe, ainsi que pour :
 - Les récépissés de déclaration de lâcher de ballons et des lanternes thaïlandaises,

- Les autorisations d'inhumation et de crémation après le délai légal de 6 jours suivant le décès, ainsi que les autorisations de transport de corps et de cendres en dehors du territoire métropolitain,
- Les dérogations aux délais d'inhumation et de crémation (articles R.2213-33 et R.2213-35 du code général des collectivités territoriales),
- Les autorisations ou laissez-passer relatifs au transport de corps ou de cendres en dehors du territoire métropolitain (article R.2213-22 et R.2213-24 du code général des collectivités territoriales – convention de Berlin du 10 février 1937 et accord de Strasbourg du 26 octobre 1973).

2. Service de l'immigration et de l'intégration

En cas d'absence ou empêchement simultanés de **M. Jean-Christophe SCHNEIDER**, directeur de la réglementation et de **M. John BABIN**, chef du service de l'immigration et de l'intégration, la délégation de signature accordée à **M. John BABIN** est exercée par **Mme Sonia MEYER**, adjointe au chef du service de l'immigration et de l'intégration,

En cas d'absence ou empêchement simultanés de **M. Jean-Christophe SCHNEIDER**, directeur de la réglementation, de **M. John BABIN**, chef du service de l'immigration et de l'intégration, et de **Mme Sonia MEYER**, adjointe au chef du service de l'immigration et de l'intégration, délégation de signature est donnée à **Mme Emmanuelle AGOSTA**, chef du bureau de l'asile et de l'éloignement,

En cas d'absence ou empêchement simultanés de **M. Jean-Christophe SCHNEIDER**, directeur de la réglementation, de **M. John BABIN**, chef du service de l'immigration et de l'intégration, de **Mme Sonia MEYER**, adjointe au chef du service de l'immigration et de l'intégration et chef du bureau de l'admission au séjour, et de **Mme Emmanuelle AGOSTA**, chef du bureau de l'asile et de l'éloignement, délégation de signature est donnée à **M. Alexandre RIEG**, chargé de contentieux,

En cas d'absence ou empêchement simultanés de **M. Jean-Christophe SCHNEIDER**, directeur de la réglementation, de **M. John BABIN**, chef du service de l'immigration et de l'intégration, de **Mme Sonia MEYER**, adjointe au chef du service de l'immigration et de l'intégration et chef du bureau de l'admission au séjour, de **Mme Emmanuelle AGOSTA**, chef du bureau de l'asile et de l'éloignement et de **M. Alexandre RIEG**, chargé de contentieux, délégation de signature est donnée à **Mme Marie-Emma ESTIEVENART**, chargée de contentieux.

pour les décisions suivantes :

- Les décisions portant refus de séjour, retrait d'un titre de séjour, abrogation de décisions accordant un titre de séjour, retrait ou abrogation d'une autorisation provisoire de séjour d'un récépissé provisoire de séjour, ou d'une attestation de dépôt de demande de titre de séjour,
- Les obligations de quitter le territoire, refus d'accorder un délai de départ volontaire, abrogations du délai de départ volontaire, remises ou rétentions des documents d'identité et de voyage, astreintes à se présenter régulièrement à l'autorité administrative ou aux services de police ou de gendarmerie, interdictions de retour sur le territoire français, interdictions de circulation sur le territoire français, organisation des escortes et toutes pièces relatives aux étrangers en situation irrégulière,
- Les décisions fixant le pays de renvoi d'un étranger en situation irrégulière,

- Les arrêtés de reconduite à la frontière, décisions de remise d'un étranger aux autorités d'un autre État membre de l'Union européenne ou assimilé, décisions de réadmission dans un autre État membre de l'Union européenne ou assimilé,
- Les placements en rétention administrative et assignations à résidence des étrangers en situation irrégulière, leurs renouvellements et leurs confirmations, les décisions de maintien en rétention administrative,
- Les laissez-passer ou sauf-conduits en vue de l'éloignement ou du refoulement d'un étranger démuné de documents d'identité,
- Les mémoires ou requêtes aux tribunaux administratifs ou aux cours administratives d'appel dans le cadre du contentieux suite aux refus de séjour, aux retraits de titre de séjour, aux mesures d'éloignement frappant les ressortissants étrangers, aux interdictions du territoire, aux placements en rétention, aux assignations à résidence, aux décisions en matière de regroupement familial, et toutes autres décisions prises en application du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- Les demandes de prolongation de maintien sous surveillance des étrangers placés en rétention auprès du juge des libertés et de la détention et désignation du représentant de l'État devant le juge des libertés et de la détention et devant la cour d'appel, dans les audiences relatives au maintien en rétention administrative,
- Les demandes au juge des libertés et de la détention en vue de requérir les services de police ou de gendarmerie pour qu'ils visitent le domicile d'un étranger afin de s'assurer de sa présence, de le reconduire à la frontière, de le conduire auprès des autorités consulaires, et de lui notifier une décision de placement en rétention,
- Les saisines de la cour d'appel en vue de déférer une ordonnance du juge des libertés et de la détention, et les mémoires en réponse suite aux appels présentés contre une ordonnance du juge des libertés et de la détention,
- Les actes de procédure pris en application des règlements européens n° 604/2013 du 26 juin 2013 et n° 1560/2003 (réadmission dans un autre état européen),
- Les décisions relatives à l'enregistrement des demandeurs d'asile : attestation de demande d'asile, refus de délivrance ou retrait d'une attestation de demande d'asile ; les décisions d'irrecevabilité d'une demande d'asile présentée en rétention,
- Les décisions relatives aux visas : délivrance, refus, retrait et abrogation ; refus de prolongation de visa,
- Les autorisations de travail délivrées aux mineurs étrangers non accompagnés confiés au service de l'aide sociale à l'enfance,
- Les notifications de l'ensemble des décisions prises en application du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Service de l'immigration et de l'intégration / Bureau de l'asile et de l'éloignement /
Cellule éloignement

- En cas d'absence ou empêchement simultanés de **M. Jean-Christophe SCHNEIDER**, directeur de la réglementation, de **M. John BABIN**, chef du service de l'immigration et de l'intégration, de **Mme Sonia MEYER**, adjointe au chef du service de l'immigration et de l'intégration, chef du bureau de l'admission au séjour, et de **Mme Emmanuelle AGOSTA**, chef du bureau de l'asile et de l'éloignement, et de **M. Alexandre RIEG**, chargé de contentieux, délégation de signature est donnée à **Mme Marie-Emma ESTIEVENART**, chargée du contentieux,

- En cas d'absence ou empêchement simultanés de **M. Jean-Christophe SCHNEIDER**, directeur de la réglementation, de **M. John BABIN**, chef du service de l'immigration et de l'intégration de **Mme Sonia MEYER**, adjointe au chef du service de l'immigration et de l'intégration, chef du bureau de l'admission au séjour, de **Mme Emmanuelle AGOSTA**, chef du bureau de l'asile et de l'éloignement, de **M. Alexandre RIEG**, chargé de contentieux et de **Mme Marie-Emma ESTIEVENART**, chargée du contentieux, délégation de signature est donnée à **Mme Carole DURR**,
- En cas d'absence ou empêchement simultanés de **M. Jean-Christophe SCHNEIDER**, directeur de la réglementation, de **M. John BABIN**, chef du service de l'immigration et de l'intégration de **Mme Sonia MEYER**, adjointe au chef du service de l'immigration et de l'intégration, chef du bureau de l'admission au séjour, de **Mme Emmanuelle AGOSTA**, chef du bureau de l'asile et de l'éloignement, de **M. Alexandre RIEG**, chargé de contentieux, de **Mme Marie-Emma ESTIEVENART**, chargée du contentieux et de **Mme Carole DURR**, délégation de signature est donnée à **M. Fabien HUMMEL**,
- En cas d'absence ou empêchement simultanés de **M. Jean-Christophe SCHNEIDER**, directeur de la réglementation, de **M. John BABIN**, chef du service de l'immigration et de l'intégration, de **Mme Sonia MEYER**, adjointe au chef du service de l'immigration et de l'intégration, chef du bureau de l'admission au séjour, de **Mme Emmanuelle AGOSTA**, chef du bureau de l'asile et de l'éloignement, de **M. Alexandre RIEG**, chargé de contentieux, de **Mme Marie-Emma ESTIEVENART**, chargée du contentieux, de **Mme Carole DURR** et de **M. Fabien HUMMEL**, délégation de signature est donnée à **Mme Céline SEINGIER**,

pour les documents suivants :

- Les correspondances courantes n'entraînant pas de décision de principe,
- Les informations aux procureurs de placement en rétention et de transfert de lieux de rétention,
- les laissez-passer ou sauf-conduits en vue de l'éloignement d'un étranger démuné de documents d'identité,
- Les mémoires ou requêtes aux tribunaux administratifs ou aux cours administratives d'appel dans le cadre du contentieux suite aux refus de séjour, aux retraits de titre de séjour, aux mesures d'éloignement frappant les ressortissants étrangers, aux interdictions du territoire, aux placements en rétention, aux assignations à résidence, aux décisions en matière de regroupement familial, et toutes autres décisions prises en application du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- Les demandes de prolongation de maintien sous surveillance des étrangers placés en rétention auprès du juge des libertés et de la détention et désignation du représentant de l'État devant le juge des libertés et de la détention et devant la cour d'appel, dans les audiences relatives au maintien en rétention administrative,
- Les demandes au juge des libertés et de la détention en vue de requérir les services de police ou de gendarmerie pour qu'ils visitent le domicile d'un étranger afin de s'assurer de sa présence, de le reconduire à la frontière, de le conduire auprès des autorités consulaires, et de lui notifier une décision de placement en rétention,

- Les saisines de la cour d'appel en vue de déférer une ordonnance du juge des libertés et de la détention, et les mémoires en réponse suite aux appels présentés contre une ordonnance du juge des libertés et de la détention,
- Les actes de procédure pris en application des règlements européens n° 604/2013 du 26 juin 2013 et n° 1560/2003 (réadmission dans un autre état européen),
- Les notifications de l'ensemble des décisions prises en application du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Service de l'Immigration et de l'intégration / Bureau de l'asile et de l'éloignement /
Cellule asile

- En cas d'absence ou empêchement simultanés de **M. Jean-Christophe SCHNEIDER**, directeur de la réglementation, de **M. John BABIN**, chef du service de l'immigration et de l'intégration, de **Mme Sonia MEYER**, adjointe au chef du service de l'immigration et de l'intégration, chef du bureau de l'admission au séjour, de **Mme Emmanuelle AGOSTA**, chef du bureau de l'asile et de l'éloignement et de **M. Alexandre RIEG**, chargé de contentieux, délégation de signature est donnée à **Mme Isabelle STEINBRUCKER**,
- En cas d'absence ou empêchement simultanés de **M. Jean-Christophe SCHNEIDER**, directeur de la réglementation, de **M. John BABIN**, chef du service de l'immigration et de l'intégration, de **Mme Sonia MEYER**, adjointe au chef du service de l'immigration et de l'intégration, chef du bureau de l'admission au séjour, de **Mme Emmanuelle AGOSTA**, chef du bureau de l'asile et de l'éloignement, de **M. Alexandre RIEG**, chargé de contentieux et de **Mme Isabelle STEINBRUCKER**, délégation de signature est donnée à **M. Arnaud DOMMAIN**,
- En cas d'absence ou empêchement simultanés de **M. Jean-Christophe SCHNEIDER**, directeur de la réglementation, de **M. John BABIN**, chef du service de l'immigration et de l'intégration, de **Mme Sonia MEYER**, adjointe au chef du service de l'immigration et de l'intégration, chef du bureau de l'admission au séjour, de **Mme Emmanuelle AGOSTA**, chef du bureau de l'asile et de l'éloignement, de **M. Alexandre RIEG**, chargé de contentieux, de **Mme Isabelle STEINBRUCKER** et de **M. Arnaud DOMMAIN**, délégation de signature est donnée à **Mme Martine WURCKER**,
- En cas d'absence ou empêchement simultanés de **M. Jean-Christophe SCHNEIDER**, directeur de la réglementation, de **M. John BABIN**, chef du service de l'immigration et de l'intégration, de **Mme Sonia MEYER**, adjointe au chef du service de l'immigration et de l'intégration, chef du bureau de l'admission au séjour, de **Mme Emmanuelle AGOSTA**, chef du bureau de l'asile et de l'éloignement, de **M. Alexandre RIEG**, chargé de contentieux, de **Mme Isabelle STEINBRUCKER**, de **M. Arnaud DOMMAIN** et de **Mme Martine WURCKER**, délégation de signature est donnée à **M. Guillaume HEILMANN**,

pour les documents suivants :

- Les actes de procédure pris en application des règlements européens n° 604/2013 du 26 juin 2013 et n° 1560/2003 du 2 septembre 2003 (réadmission dans un autre Etat européen),
- Les correspondances courantes n'entraînant pas de décision de principe, ainsi que les demandes d'avis dans le cadre de leurs attributions,

- Les attestations et certificats relatifs à la cellule asile du Bureau de l'asile et de l'éloignement,
- Les notifications de décisions en matière de séjour, d'éloignement, ou d'assignation à résidence des étrangers,
- Les mémoires et requêtes aux tribunaux administratifs et aux cours administratives d'appel dans le cadre du contentieux relatif aux décisions en matière de séjour des demandeurs d'asile.
- Les laissez-passer ou sauf-conduits en vue de l'éloignement ou du refoulement d'un étranger démuné de documents d'identité.

Service de l'Immigration et de l'intégration / Bureau de l'admission au séjour / Cellule titres

- En cas d'absence ou empêchement simultanés de **M. Jean-Christophe SCHNEIDER**, directeur de la réglementation, de **M. John BABIN** chef du service de l'immigration et de l'intégration, de **Mme Sonia MEYER**, adjointe au chef du service de l'immigration et de l'intégration, chef du bureau de l'admission au séjour, de **Mme Emmanuelle AGOSTA**, chef du bureau de l'asile et de l'éloignement, et de **M. Alexandre RIEG**, chargé de contentieux, délégation de signature est donnée à **Mme Sophie CARLIER**,
- En cas d'absence ou empêchement simultanés de **M. Jean-Christophe SCHNEIDER**, directeur de la réglementation, de **M. John BABIN** chef du service de l'immigration et de l'intégration, de **Mme Sonia MEYER**, adjointe au chef du service de l'immigration et de l'intégration, chef du bureau de l'admission au séjour, de **Mme Emmanuelle AGOSTA**, chef du bureau de l'asile et de l'éloignement, de **M. Alexandre RIEG**, chargé de contentieux, et de **Mme Sophie CARLIER**, délégation de signature est donnée à **Mme Fabienne SEGUI**,
- En cas d'absence ou empêchement simultanés de **M. Jean-Christophe SCHNEIDER**, directeur de la réglementation, de **M. John BABIN** chef du service de l'immigration et de l'intégration, de **Mme Sonia MEYER**, adjointe au chef du service de l'immigration et de l'intégration, chef du bureau de l'admission au séjour, de **Mme Emmanuelle AGOSTA**, chef du bureau de l'asile et de l'éloignement, de **M. Alexandre RIEG**, chargé de contentieux, de **Mme Sophie CARLIER** et de **Mme Fabienne SEGUI**, délégation de signature est donnée à **Mme Audrey MALOUVET**,
- En cas d'absence ou empêchement simultanés de **M. Jean-Christophe SCHNEIDER**, directeur de la réglementation, de **M. John BABIN** chef du service de l'immigration et de l'intégration, de **Mme Sonia MEYER**, adjointe au chef du service de l'immigration et de l'intégration, chef du bureau de l'admission au séjour, de **Mme Emmanuelle AGOSTA**, chef du bureau de l'asile et de l'éloignement, de **M. Alexandre RIEG**, chargé de contentieux, de **Mme Sophie CARLIER** et de **Mme Fabienne SEGUI**, et de **Mme Audrey MALOUVET** délégation de signature est donnée à **Mme Céline JUD**,
- En cas d'absence ou empêchement simultanés de **M. Jean-Christophe SCHNEIDER**, directeur de la réglementation, de **M. John BABIN** chef du service de l'immigration et de l'intégration, de **Mme Sonia MEYER**, adjointe au chef du service de l'immigration et de l'intégration, chef du bureau de l'admission au séjour, de **Mme Emmanuelle AGOSTA**, chef du bureau de l'asile et de l'éloignement, de **M. Alexandre RIEG**, chargé de contentieux, de **Mme Sophie CARLIER** et de **Mme Fabienne SEGUI**, de **Mme Audrey MALOUVET**, délégation de signature est donnée à **Mme Anne MICHEL**,

- En cas d'absence ou empêchement simultanés de **M. Jean-Christophe SCHNEIDER**, directeur de la réglementation, de **M. John BABIN** chef du service de l'immigration et de l'intégration, de **Mme Sonia MEYER**, adjointe au chef du service de l'immigration et de l'intégration, chef du bureau de l'admission au séjour, de **Mme Emmanuelle AGOSTA**, chef du bureau de l'asile et de l'éloignement, de **M. Alexandre RIEG**, chargé de contentieux, de **Mme Sophie CARLIER** et de **Mme Fabienne SEGUI**, de **Mme Audrey MALOUVET**, de **Mme Anne MICHEL**, délégation de signature est donnée à **Mme Valérie MERGEN**,

pour les documents suivants :

- Les correspondances courantes n'entraînant pas de décision de principe, ainsi que les demandes d'avis dans le cadre de leurs attributions,
- Les attestations et certificats relatifs à la cellule « titres » du bureau de l'admission au séjour,
- Les notifications de décisions en matière de séjour, d'éloignement, ou d'assignations à résidence des étrangers,
- Les mémoires et requêtes aux tribunaux administratifs et aux cours administratives d'appel dans le cadre du contentieux relatif au séjour des étrangers en France.

Service de l'Immigration et de l'intégration / Bureau de l'admission au séjour / Cellule vie privée et familiale

- En cas d'absence ou empêchement simultanés de **M. Jean-Christophe SCHNEIDER**, directeur de la réglementation, de **M. John BABIN** chef du service de l'immigration et de l'intégration, de **Mme Sonia MEYER**, adjointe au chef du service de l'immigration et de l'intégration, chef du bureau de l'admission au séjour, de **Mme Emmanuelle AGOSTA**, chef du bureau de l'asile et de l'éloignement, et de **M. Alexandre RIEG**, chargé de contentieux, délégation de signature est donnée à **Mme Stéphanie LEIBEL**,
- En cas d'absence ou empêchement simultanés de **M. Jean-Christophe SCHNEIDER**, directeur de la réglementation, de **M. John BABIN**, chef du service de l'immigration et de l'intégration, de **Mme Sonia MEYER**, adjointe au chef du service de l'immigration et de l'intégration, chef du bureau de l'admission au séjour, de **Mme Emmanuelle AGOSTA**, chef du bureau de l'asile et de l'éloignement, de **M. Alexandre RIEG**, chargé de contentieux, et de **Mme Stéphanie LEIBEL**, délégation de signature est donnée à **Mme Floriane DONIAT**,
- En cas d'absence ou empêchement simultanés de **M. Jean-Christophe SCHNEIDER**, directeur de la réglementation, de **M. John BABIN**, chef du service de l'immigration et de l'intégration, de **Mme Sonia MEYER**, adjointe au chef du service de l'immigration et de l'intégration, chef du bureau de l'admission au séjour, de **Mme Emmanuelle AGOSTA**, chef du bureau de l'asile et de l'éloignement, de **M. Alexandre RIEG**, chargé de contentieux, de **Mme Stéphanie LEIBEL** et de **Mme Floriane DONIAT**, délégation de signature est donnée à **M. Guillaume LEIB**
- En cas d'absence ou empêchement simultanés de **M. Jean-Christophe SCHNEIDER**, directeur de la réglementation, de **M. John BABIN**, chef du service de l'immigration et de l'intégration, de **Mme Sonia MEYER**, adjointe au chef du service de l'immigration et de l'intégration, chef du bureau de l'admission au séjour, de **Mme Emmanuelle AGOSTA**, chef du bureau de l'asile et de l'éloignement, de **M. Alexandre RIEG**, chargé de contentieux, de **Mme Stéphanie LEIBEL**, de **Mme Floriane DONIAT**, de **M. Guillaume LEIB**, délégation de signature est donnée à **Mme Aurélie BLONDE**,

- En cas d'absence ou empêchement simultanés de **M. Jean-Christophe SCHNEIDER**, directeur de la réglementation, de **M. John BABIN** chef du service de l'immigration et de l'intégration, de **Mme Sonia MEYER**, adjointe au chef du service de l'immigration et de l'intégration, chef du bureau de l'admission au séjour, de **Mme Emmanuelle AGOSTA**, chef du bureau de l'asile et de l'éloignement, de **M. Alexandre RIEG**, chargé de contentieux, de **Mme Stéphanie LEIBEL**, de **Mme Floriane DONIAT**, de **Mme Aurélie BLONDE**, délégation de signature est donnée à **Mme Agnès KUHLMANN**,

pour les documents suivants :

- Les correspondances courantes n'entraînant pas de décision de principe, ainsi que les demandes d'avis dans le cadre de leurs attributions,
- Les attestations et certificats relatifs à la cellule « vie privée et familiale » du bureau de l'admission au séjour,
- Les notifications de décisions en matière de séjour, d'éloignement, ou d'assignations à résidence des étrangers,
- Les mémoires et requêtes aux tribunaux administratifs et aux cours administratives d'appel dans le cadre du contentieux relatif au séjour des étrangers en France.

En cas d'absence ou empêchement simultanés de **M. Jean-Christophe SCHNEIDER**, directeur de la réglementation, de **M. John BABIN**, chef du service de l'immigration et de l'intégration, de **Mme Sonia MEYER**, adjointe au chef du service de l'immigration et de l'intégration, chef du bureau de l'admission au séjour et de **Mme Emmanuelle AGOSTA**, chef du bureau de l'asile et de l'éloignement, de **M. Alexandre RIEG**, chargé de contentieux, délégation de signature est donnée à **Mme Marie-Emma ESTIVENART** pour les mémoires et requêtes au tribunal administratif ou à la cour administrative d'appel dans le cadre du contentieux relatif à l'éloignement, au séjour des étrangers, à l'enregistrement des demandeurs d'asile ainsi qu'en matière d'hébergement des demandeurs d'asile.

3. Services de proximité et lutte contre la fraude

En cas d'absence ou empêchement simultanés de **M. Jean-Christophe SCHNEIDER**, directeur de la réglementation et de **Mme Delphine HAZOUME**, cheffe du bureau des services de proximité et de lutte contre la fraude, délégation de signature est donnée à **M. Claude HEITZ** pour :

- Les passeports temporaires (d'urgence)
- Les oppositions à la sortie du territoire de mineur à titre conservatoire (15 jours) pour l'arrondissement de Colmar-Ribeauvillé,
- Les oppositions à la sortie du territoire de mineur sans titulaire de l'autorité parentale pour l'arrondissement de Colmar-Ribeauvillé,

En cas d'absence ou empêchement simultanés de **M. Jean-Christophe SCHNEIDER**, directeur de la réglementation et de **Mme Delphine HAZOUME**, cheffe du bureau des services de proximité et de lutte contre la fraude, délégation de signature est donnée à **Mme Valérie WAECHTER** pour :

- Les déclarations d'option pour le service national pour les jeunes à double nationalité.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2020 portant délégation de signature à **M. Antoine DEBERDT**, directeur de la réglementation de la préfecture du Haut-Rhin est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur de la réglementation et les chefs de bureau intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux publics de la préfecture pendant une période de deux mois.

À Colmar, le 12 janvier 2022

Le préfet,

Signé

Louis LAUGIER

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-CeA-68-070

**portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation
au droit d'un « chantier non courant »
sur le réseau autoroutier de la Collectivité européenne d'Alsace, hors agglomération**

A35 – travaux sur échangeur n°31 « Ensisheim »

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020, paru au J.O du 30 juillet 2020, portant nomination de Mr Louis LAUGIER, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU l'arrêté interpréfectoral constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier national situées dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin à la collectivité européenne d'Alsace des 30 et 31 janvier 2020 ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU le dossier d'exploitation présenté par le Pôle Travaux Neufs Sud et les avis favorables des communes de Ensisheim daté du 21 juillet 2021, de Battenheim daté du 3 décembre 2021, de Baldersheim daté du 15 décembre 2021 et de Sausheim daté du 10 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que des travaux pour la sécurisation de l'échangeur n°31 au niveau d'Ensisheim doivent être engagés ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Collectivité européenne d'Alsace ainsi que des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté ;

SUR proposition du chef du service de gestion du trafic de la Collectivité européenne d'Alsace

A R R E T E

Article 1

Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier de la CeA dans les conditions définies à l'article 2.

Il réglemente la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2

Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	A35
PR + SENS	Echangeur n° 31, bretelle Ensisheim / Hirtzfelden vers Mulhouse et bretelle Colmar vers Hirtzfelden
NATURE DES TRAVAUX	Travaux de sécurisation de l'échangeur et des bretelles concernées
PÉRIODE GLOBALE	Du lundi 10 janvier 2022 au mercredi 9 mars 2022
SYSTÈME D'EXPLOITATION	Fermeture de la bretelle Ensisheim / Hirtzfelden vers Mulhouse Fermeture du tourne-à-gauche sur la bretelle Colmar vers Hirtzfelden Mise en place de blocs béton BT4 sur la rive gauche de la bretelle Colmar vers Ensisheim Limitation de vitesse à 50 km/h dans la bretelle Colmar > Ensisheim / Hirtzfelden
SIGNALISATION TEMPORAIRE	<u>Mise en place et responsabilité :</u> Entreprise EIFFAGE ROUTE – Lieu-dit « Oberhardt » 68890 REGUISHEIM Mise en place sous-traitée à l'entreprise MILLENIUM MARQUAGE - 9 rue Joseph de Pauw, 68320 MUNTZENHEIM

Article 3

Les travaux seront réalisés conformément au programme ci-dessous :

Période	Localisation	Mesures d'exploitation
Du lundi 10 janvier 2022 à 7h30 au mercredi 9 mars 2022 à 18h00	A35 Échangeur n° 31 Bretelle Ensisheim / Hirtzfelden vers Mulhouse	Fermeture de la bretelle depuis la D2 Mise en place de la déviation sur la D2 en direction du giratoire THK puis prendre la D201 vers Battenheim, Baldersheim afin de rejoindre l'échangeur autoroutier n°20 « Ile Napoléon » de l'A36
	A35 Échangeur n° 31 Bretelle Colmar vers Hirtzfelden	Fermeture du tourne-à-gauche sur la bretelle de l'A35 depuis Colmar. Accès maintenu vers Ensisheim. Mise en place de la déviation depuis la sortie n°31 vers Ensisheim puis suivre la déviation jusqu'au nouveau giratoire du Parc d'Activité de la Plaine d'Alsace, faire demi-tour et poursuivre sur la D2 direction Hirtzfelden

Article 4

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques, dans un maximum de 5 jours calendaires après la fin de période initialement prévue. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

Article 5

Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- diffusion de l'information aux usagers par l'intermédiaire des panneaux autoroutiers à messages variables de la CeA, de la radio locale et sur le site « inforoute.alsace.eu ».

Article 6

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant à l'article 2 du présent arrêté.

Article 7

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le président de la Collectivité européenne d'Alsace, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, le commandant du groupement départemental de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée pour information aux :

- général commandant de la région militaire de défense Nord-Est,
- directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours du Haut-Rhin,
- directeur départemental du service d'aide médicale urgente du Haut-Rhin,
- directeur de l'hôpital de Mulhouse responsable du SMUR,
- pôle Territoires et Exploitation de la CeA,

Fait à Colmar, le - 7 JAN. 2022

Le préfet,

signé : Louis LAUGIER

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.

Direction de l'Autonomie
Délégation Territoriale du Haut-Rhin

Direction Générale Adjointe Solidarités
Direction Appui et Pilotage des Solidarités

DAPI

ARRETE D'AUTORISATION

DGARS N° 2021-4702 / N° 2021/0305
en date du 08/12/2021

portant transfert de l'autorisation relative à l'Établissement d'Hébergement pour Personnes
Agées Dépendantes (EHPAD) " KORIAN LA FILATURE" à MULHOUSE géré par la SAS
MEDICA FRANCE
au profit de la SAS HOLDCO 2

N° FINESS EJ : à créer
N° FINESS ET : 680014578

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est**

**Le Président de la Collectivité
européenne d'Alsace**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs ;
- VU** les articles L.313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des structures médico-sociales ;
- VU** les articles D.312-155-0 et suivants et les articles D.160 et suivants du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements pour personnes âgées dépendantes ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'ARS Grand Est ;

VU l'arrêté n°2003/00365, du 10 septembre 2003 signé conjointement par M. Le Préfet du Haut-Rhin et M. Le Président du Conseil Général du Haut-Rhin, portant transformation de la Maison de Retraite La Filature de Mulhouse de 100 lits et 5 places d'accueil de jour en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

VU l'arrêté du 19 décembre 2006 n° 2007-0043 signé conjointement par M. Le Préfet du Haut-Rhin et M. Le Président du Conseil Général du Haut-Rhin, autorisant la cession par la SA GROUPE DOYENNE EUROPE à la SA MEDICA France., des autorisations relatives aux 100 lits et 5 places d'accueil de jour de l'EHPAD Le Doyenné de la Filature de Mulhouse.

VU l'arrêté conjoint de M. le Directeur Général de l'ARS Grand Est et de M. le Président du Conseil départemental du Haut-Rhin, ARS n°2017-1131 et CD n°00289 du 12 avril 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la SAS MEDICA France pour le fonctionnement de l'EHPAD KORIAN La Filature sise à 68100 Mulhouse.;

VU la demande présentée conjointement par la SAS MEDICA FRANCE et la SAS HOLDCO 2 ;

CONSIDERANT que la demande déposée par la SAS MEDICA France satisfait aux critères de délivrance énoncés à l'article L 313-4 du CASF et qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement de l'EHPAD La Filature de Mulhouse.

CONSIDERANT que sur le plan financier, le transfert d'autorisation sollicité devra être réalisé à moyen budgétaire constant ;

CONSIDERANT que pour cette raison, il n'y a pas lieu de s'opposer au transfert de l'autorisation sur l'EHPAD KORIAN LA FILATURE au bénéfice de HOLDCO 2 ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Haut-Rhin et de Monsieur le Directeur Général des Services de la CeA ;

ARRESENT

Article 1^{er} : Les autorisations relatives à l'EHPAD « KORIAN LA FILATURE » sis 26 allée Nathan Katz 68100 MULHOUSE détenues par MEDICA France SA, sont transférées à la **SAS HOLDCO 2** à compter du 15 novembre 2021.

Article 2 : A compter de la date d'effet, l'établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : **SAS HOLDCO 2**
N° FINESS : à créer
Adresse complète : 21-25 rue Balzac à PARIS (75008)
Code statut juridique : 95-SAS
N° SIREN : 902080274

La capacité totale de l'établissement est répartie de la façon suivante :

Entité établissement : EHPAD KORIAN LA FILATURE

N° FINESS : 680014578
Adresse complète : 26 allée Nathan Katz 68100 Mulhouse
Code catégorie : 500
Libellé catégorie : Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Code MFT : 41 – ARS/ TG HAS nPUI
Capacité : 100 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 - Acc. Personnes Âgées	11 - Héberg. Comp. Inter.	711 - P.A. dépendantes	100

ARTICLE 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale dans la limite de 5 places d'hébergement autorisées et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation renouvelée au 03/01/2017. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

ARTICLE 5 : En application de l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Collectivité européenne d'Alsace et de la Directrice Générale de l'ARS.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7: Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Haut-Rhin et Monsieur le Directeur Général de la Collectivité européenne d'Alsace, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Grand Est et au recueil des actes administratifs de la Collectivité européenne d'Alsace dont un exemplaire sera adressé à Madame la Directrice de l'EHPAD KORIAN LA FILATURE sis 26 allée Nathan Katz 68100 MULHOUSE.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie

Signé

Edith CHRISTOPHE

Le Président

Signé

Frédéric BIERRY



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de
l'Emploi, du travail, des
Solidarités et de la protection
des populations
Service Inclusion Sociale

**Arrêté n° 001 du 3 janvier 2022
Portant agrément des organismes habilités à
domicilier des personnes sans domicile stable**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu les articles L264-1 à L264-10 et D264-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'article 51 de la loi n°2007-290 instituant le Droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;

Vu le décret n°2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'Etat (AME) ;

Vu le décret n°2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans résidence stable ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2016 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation de domicile des personnes sans domicile stable ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Vu les travaux préparatoires du Schéma départemental de la domiciliation ;

Vu le cahier des charges relatif à la domiciliation des personnes sans résidence stable annexé au schéma départemental 2016-2021, arrêté par le Préfet du Haut-Rhin ;

Considérant le schéma départemental de la domiciliation approuvé par arrêté préfectoral et annexé au Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ;

ARRETE

Article 1

Les centres communaux d'action sociale du département ainsi que les communes du département sont habilités, de plein droit, à procéder à des élections de domicile. Dans ce cadre, ils sont tenus d'établir l'élection de domicile des personnes qui leur en font la demande sauf si ces dernières ne présentent aucun lien avec la commune. La notion de lien avec la commune doit s'apprécier au regard des critères listés à l'article R.264-4 du C.A.S.F.

Article 2

Les organismes mentionnés ci-dessous sont agréés aux fins de procéder à l'élection de domicile des personnes sans résidence stable :

ESPOIR COLMAR

pour son action en faveur des personnes en demande d'hébergement sur la zone de Colmar

38 rue de Turckheim 68000 COLMAR

SURSO

pour son action en faveur des personnes en demande d'hébergement sur la zone de Mulhouse

39 allée Gluck 68200 MULHOUSE

ALSA

pour son action en faveur des sans-abris sur le département

39 rue Thierstein 68200 MULHOUSE

APPONA
pour son action en faveur des gens du voyage sur le département
260 rue de Soultz - Maison du bassin potassique 68270 WITTENHEIM

Sont également agréés en raison de leurs compétences pour l'accueil et l'accompagnement des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active :

LE SERVICE TERRITORIALISE rSa SUD 68 – CeA
61 rue de Pfastatt 68100 MULHOUSE

LE SERVICE TERRITORIALISE rSa NORD 68 – CeA
5 rue de Messimy 68000 COLMAR

Le CIAREM
12 allée Nathan Katz 68000 MULHOUSE

Article 3

Concernant les missions et obligations des organismes domiciliataires, ceux-ci s'engagent à se conformer au cahier des charges départemental joint en annexe, et notamment à produire un bilan d'activité annuel.

Article 4

L'agrément à compter de la date de publication du présent arrêté est délivré sur la période de validité du schéma départementale de la domiciliation, soit pour une période de 5 ans.

Article 5

La demande de renouvellement d'agrément doit être présentée par l'organisme agréé au plus tard trois mois avant l'expiration de celui-ci.

Article 6

Il peut être mis fin à l'agrément avant le terme prévu après que l'organisme ait été mis en mesure de présenter ses observations :

- soit à la demande de l'organisme agréé ;
- soit en cas de constat d'un manquement grave aux engagements définis par le cahier des charges.

Les décisions de refus ou de retrait d'agrément doivent être motivées.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, sis 31 avenue de la Paix 67 000 STRASBOURG, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

À Colmar, le 3 janvier 2022

Le préfet,

Signé : Louis Laugier



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations

**Arrêté n° 002 du 3 janvier 2022
portant approbation du schéma départemental de la domiciliation
des personnes sans domicile stable**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L.264-1 à L.264-10 et D.264-1 et suivants ;

Vu l'article 51 de la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;

Vu le décret n°2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'Etat (AME) ;

Vu le décret n°2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans résidence stable ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Vu la signature du schéma de la domiciliation des personnes sans domicile stable 2022-2026 en date du 10 décembre 2021

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1

Le schéma départemental de la domiciliation 2022-2026 a été approuvé en date du 10 décembre 2021.

Ce document sera annexé au Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD).

Article 2

Le schéma est établi pour une durée de cinq ans. Il pourra faire l'objet de modifications par avenants, pour prendre en compte les évolutions législatives et réglementaires.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, sis 31 avenue de la Paix 67000 STRASBOURG, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Le Préfet,

Signé : Louis Laugier



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SCHEMA DE LA DOMICILIATION DES
PERSONNES SANS DOMICILE STABLE
2022-2026**

Avant-propos

La domiciliation des personnes sans domicile stable est un dispositif central pour favoriser l'accès aux droits et lutter contre le non recours.

Compte tenu de ces enjeux, un travail a été conduit, en 2021, avec l'ensemble des acteurs concernés pour élaborer le nouveau schéma 2022-2026 de la domiciliation des personnes sans domicile stable.

Riche des enseignements du schéma précédent, ce nouveau schéma se veut pragmatique et ambitieux :

- Pragmatique car il s'appuie sur un programme d'actions ancrées dans les territoires et au plus près des acteurs ;
- Ambitieux car il vise la structuration à structurer, du dispositif de domiciliation, à mieux le faire connaître des différents acteurs, qu'ils soient élus locaux, travailleurs sociaux ou bénéficiaires, mais surtout à impulser une véritable dynamique partenariale autour de la domiciliation.

En effet, seule l'implication de tous permettra à ce schéma de se déployer jusqu'en 2026 pour améliorer l'accès aux droits et l'insertion des Haut-Rhinois les plus fragiles.

Colmar, le 10 décembre 2021

Le Préfet,
Signé : Louis Laugier

SOMMAIRE

Préambule _____	5
Evaluation du schéma 2016-2021 _____	6
Le schéma 2016-2021 _____	6
Eléments d'évaluation du schéma _____	6
Etat des lieux de la situation de la domiciliation _____	10
La domiciliation dans le Haut Rhin _____	10
Une activité de domiciliation qui progresse en 7 ans _____	11
Des pôles urbains toujours attractifs pour la domiciliation _____	11
En 2020, un impact fort de la crise sanitaire _____	12
Des flux liés à la domiciliation qui, lorsqu'ils sont recensés, peuvent être importants _____	12
Un nombre de refus qui reste relativement faible _____	13
Un niveau de radiations qui reste toujours important _____	13
Des outils supports à la domiciliation _____	14
Diagnostic _____	15
Un dispositif qui globalement fonctionne bien _____	15
Une culture commune qui se construit progressivement _____	15
La proximité : un véritable enjeu pour la domiciliation _____	15
Une augmentation des demandes qui met à mal les organisations _____	15
Un intérêt très marqué des structures pour le logiciel DOMIFA _____	16
Un maillage territorial solide sur Mulhouse ... _____	16
... mais une organisation territoriale qui gagnerait à être retravaillée sur Colmar _____	16
Un véritable support à l'accompagnement mais un accès possible à la fraude _____	16
Une domiciliation de certains publics qui peut s'avérer complexe _____	17
Perspectives pour 2022-2026 _____	18
Un programme d'action autour de 3 axes ... _____	18
AXE 1 : Une gouvernance et une organisation au plus près des territoires _____	18
AXE 2 : Un dispositif de domiciliation mieux connu et plus cohérent _____	18
AXE 3 : Une domiciliation au plus proche des publics _____	18

... et 9 actions à engager	18
Fiche action 1 – Renforcer la gouvernance et l’animation territoriale de la domiciliation	19
Fiche action 2 – Améliorer la cohérence territoriale de l’offre de domiciliation à COLMAR	20
Fiche action 3 – Affiner l’organisation territoriale de la domiciliation à MULHOUSE	21
Fiche action 4 – Poursuivre le travail de promotion du dispositif de domiciliation et de DOMIFA	22
Fiche action 5 – Assurer la formation des acteurs de la domiciliation	23
Fiche action 6 – Structurer la domiciliation des personnes hébergées à l’hôtel	24
Fiche action 7 – Domicilier les personnes sous-main de justice ou sortant de prison	25
Fiche action 8 – Domicilier les gens du voyage	26
Fiche action 9 – Domicilier les personnes victimes de violences	27
MODALITES DE PILOTAGE, DE SUIVI ET D’EVALUATION DES ACTIONS DU SCHEMA	28
Modalités de gouvernance	28
Un comité de pilotage	28
Un groupe de suivi opérationnel	28
Modalités de suivi du schéma	29
ANNEXES	30
Annexe 1 : Données chiffrées	30
Annexe 2 : Synthèse du programme d’actions	30
Annexe 3 : Arrêtés concernant les agréments pour la domiciliation	30

Préambule

Le schéma de la domiciliation des personnes sans domicile stable 2016-2021 arrive à échéance. Dans une année encore fortement marquée par le contexte sanitaire de la COVID et ses répercussions économiques et sociales, l'accès aux droits des plus fragiles, plus qu'un enjeu, se révèle une véritable exigence.

Dès 2015, l'élaboration du schéma de la domiciliation avait conduit les collectivités locales, les organismes sociaux et les associations de lutte contre la pauvreté, sous l'impulsion du Préfet, à organiser un réseau partenarial permettant un accès aux droits et un accompagnement au plus près de l'utilisateur.

Cette ambition reste aujourd'hui toujours au cœur du dispositif haut-rhinois de domiciliation et s'articule autour de trois grands enjeux :

1. Un enjeu d'amélioration de l'accès aux droits et de lutte contre le non recours

La domiciliation constitue bien la première marche pour l'accès aux droits. En cela, il s'agit d'un dispositif crucial pour lutter contre le non recours.

2. Un enjeu de cohérence territoriale

Le premier schéma avait permis de clarifier l'organisation territoriale. Aujourd'hui, après 6 ans de mise en œuvre, il est nécessaire de questionner à nouveau l'organisation territoriale pour l'adapter aux flux de domiciliations, assurer sur tout le territoire une équité d'accès à la domiciliation, en particulier grâce à l'harmonisation des pratiques, et lutter autant que possible contre la fraude aux prestations dont la domiciliation peut être parfois le support. Par ailleurs, cette cohérence territoriale devra aussi s'articuler avec l'organisation et les pratiques du département du Bas Rhin au sein de la nouvelle CeA.

3. Un enjeu d'articulation avec la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté

La stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté est le cadre privilégié de mise en œuvre d'actions en faveur de l'accès aux droits et de la domiciliation. Une articulation avec les actions portées au niveau régional et avec celles inscrites dans la contractualisation avec la CeA est indispensable.

Pour apporter des réponses ambitieuses mais pragmatiques à ces différents enjeux, l'élaboration du schéma s'est inscrite dans le cadre d'une démarche partenariale. Elle a rassemblé des acteurs de la domiciliation, structures agréées et CCAS/services sociaux, mais aussi des acteurs clés de ce dispositif : le SIAO, la Fédération des Acteurs de la Solidarité...

Les travaux ont été conduits en plusieurs étapes :

- Evaluation de la réalisation du plan d'actions du schéma 2016-2021 ;
- Etat des lieux, en particulier chiffré, de la domiciliation dans le Haut Rhin ;
- Diagnostic de la situation de la domiciliation
- Elaboration d'un plan d'actions adapté.

Evaluation du schéma 2016-2021

Le schéma 2016-2021

Au cours de l'année 2015, un schéma départemental de la domiciliation pour la période 2016-2021 a été élaboré. Cette élaboration s'est inscrite dans un contexte national de lutte contre le non recours aux droits sociaux avec en parallèle une volonté forte d'amélioration des coordinations entre les différentes structures et organismes chargés de la domiciliation.

Ce schéma, fruit de travaux de près d'une année avec l'ensemble des acteurs de la domiciliation, décrit le cadre de la domiciliation pour le territoire et prévoit 4 grands axes de travail pour la période 2016-2021 :

1. Améliorer l'adéquation entre besoins et offres de services avec une répartition territoriale efficiente :
 - Priorisation de la proximité dans les démarches liées à la domiciliation
 - Evaluation des demandes et orientation vers le bon interlocuteur si nécessaire
 - Harmonisation des pratiques
 - Gratuité et adaptation aux difficultés des personnes
 - Lutte active contre les fraudes avec en particulier la création d'une base de données centralisée et partagée
 - Nomination d'un référent à la DDCSPP et au sein des institutions de pilotage
2. Harmoniser les pratiques des organismes domiciliataires pour plus d'équité :
 - Rédaction d'un cahier des charges de la domiciliation
 - Utilisation des modèles CERFA
 - Rencontres pour la formation et l'échange de pratiques
 - Recours au référent DDCSPP
3. Promouvoir le dispositif de domiciliation pour un meilleur fonctionnement :
 - Diffusion de supports d'information et de communication
 - Information du public et des lieux d'accueil du public sur le dispositif de domiciliation
 - Formation des acteurs aux droits des usagers
 - Développement d'un partenariat avec le délégué du Défenseur des Droits
4. Mettre en place un dispositif de lutte contre les fraudes :
 - Vérification de l'identité ou reconstitution de l'identité
 - Réalisation d'un entretien obligatoire tous les trois mois
 - Elaboration d'une base de données départementale pour éviter les doubles domiciliations
 - Vigilance des organismes versant les prestations sociales
 - Nomination d'un référent DDCSPP

Eléments d'évaluation du schéma

Légende :

 Réalisé

 Partiellement réalisé

 Non réalisé

	Bilan 2019	Bilan 2021	Observations
A. Améliorer l'adéquation entre besoins et offres de services avec une répartition territoriale efficiente			
Les orientations stratégiques retenues → Proximité → Réponse et orientation → Harmonisation des pratiques → Gratuité et adaptation aux difficultés des personnes → Un référent DDCSPP	    	    	Un travail d'information et d'explication de la domiciliation a été réalisé pour encourager les communes, hors Mulhouse et Colmar, à établir des domiciliations qui a porté, en partie ses fruits. Mais il reste encore trop d'orientations vers les villes centres par les communes ne connaissant pas le dispositif La nomination en 2018 d'un référent DDCSPP a permis de mieux informer et de communiquer sur le cadre de la domiciliation. La crise sanitaire et le développement de l'hébergement à l'hôtel ont mis en exergue un manque d'informations sur le dispositif de la domiciliation et une difficulté parfois pour ce public d'être domicilié en proximité.
Les opérateurs retenus → Opérateurs publics → Opérateurs associatifs			1 opérateur public (les plateformes Sud et Nord de la CeA) 5 opérateurs associatifs (ALSA, APPONA68, CIAREM, ESPOIR, SURSO). 1 plateforme associative SPADA pour la domiciliation des demandeurs d'asile (ACCES).
Les orientations retenues pour le droit d'asile → Un opérateur unique DOMASILE			Maintenant la SPADA.

B. Harmoniser les pratiques des organismes domiciliataires pour plus d'équité			
<ul style="list-style-type: none"> → Adoption d'un cahier des charges de la domiciliation → Utilisation du modèle CERFA → Tenue de réunions permettant informations et échanges sur les pratiques → Sollicitation du référent DDCSPP en cas de difficultés 	   	   	<p>Un travail a été engagé en 2019 pour harmoniser les pratiques de la domiciliation : diffusion des cerfa, du guide de la domiciliation, organisation de rencontres thématiques, élaboration d'un règlement intérieur type. Une seule rencontre a pu avoir lieu en 2020 du fait de la crise sanitaire. Néanmoins, le référent DDCSPP a été sollicité une cinquantaine de fois en 2020 pour évoquer la question de la domiciliation.</p> <p>Les outils partagés et les rencontres sont essentiels pour diffuser une culture de la domiciliation.</p>
C. Promouvoir le dispositif de domiciliation pour un meilleur fonctionnement			
<ul style="list-style-type: none"> → Projet de plaquette ou d'affiches informatives → Information régulière des opérateurs → Mise en ligne d'informations régulières sur la domiciliation → Formation relative aux droits des usagers → Développement d'un partenariat avec le Délégué du Défenseur des Droits 	   	   <p>Mais à poursuivre</p> 	<p>En 2019, une campagne de communication sur la domiciliation a été engagée par la DGCS (plaquettes et affiches) et relayée sur le Haut-Rhin. Depuis, la communication se poursuit via la transmission d'informations aux acteurs par le référent domiciliation, Depuis 2018, une communication sur le dispositif est régulièrement mise en œuvre : mise en ligne d'informations régulières, informations des acteurs sur les mesures à mettre en œuvre pendant la crise sanitaire... Néanmoins ce travail d'information doit se poursuivre.</p> <p>Un échange avec le Défenseur des droits lui a permis de conclure que ce partenariat n'était plus pertinent à ce jour.</p>

D. Mettre en place un dispositif de lutte contre les fraudes

<ul style="list-style-type: none"> → Développer les procédures et contrôles → Lutte active contre les fraudes 	 	 	<p>La lutte contre la fraude est un sujet complexe qui reste aujourd'hui d'actualité (fraude aux prestations, falsification de cerfa d'attestation de domicile). Des échanges ont eu lieu avec l'inspection du travail, en particulier dans le cadre du CODAF, pour mettre en place une procédure adaptée et respectueuse du cadre de la domiciliation.</p> <p>Par ailleurs, un temps de travail sur ce sujet a été organisé entre le service contrôle de la CAF et des acteurs de la domiciliation. Une procédure dédiée a été mise en œuvre. Néanmoins, les CCAS restent confrontés à ces situations sans cadre légal pour y faire face (secret professionnel, RGPD, peu de motifs de refus d'une domiciliation).</p>
<ul style="list-style-type: none"> → Mise en place d'une base de données départementale 			<p>La construction d'une base de données départementale n'a pas été possible du fait de la RGPD. L'outil DOMIFA, s'il est une véritable plus-value pour les acteurs qui l'utilisent, ne permettra pas de lutter contre la fraude. En effet, les bases de données des différentes structures sont cloisonnées et aujourd'hui il n'est pas prévu de développement dans ce sens.</p>

Etat des lieux de la situation de la domiciliation

La domiciliation dans le Haut Rhin

En 2021, la domiciliation est toujours réalisée par trois types d'acteurs :

- Les CCAS sur l'ensemble du département dont la mission est de domicilier toutes les personnes sans domicile stable présentant un lien avec la commune ;
- 6 structures agréées qui interviennent dans le cadre de leur agrément pour une typologie de public spécifique ou sur un territoire donné : ESPOIR, ALSA, SURSO, CIAREM, APPONA, CeA Sud
- La SPADA, structure dédiée à la domiciliation des personnes en demande d'asile.

Ces agréments se déclinent de la façon suivante (cf arrêtés en annexe n°3)

Les organismes mentionnés ci-dessous sont agréés aux fins de procéder à l'élection de domicile des personnes sans résidence stable :

ESPOIR COLMAR – 100 domiciliations
pour son action en faveur des personnes sans domicile fixe et en demande d'hébergement sur l'agglomération de Colmar
38 rue de Turckheim 68000 COLMAR

SURSO – 200 domiciliations
pour son action en faveur des personnes sans domicile fixe et en demande d'hébergement sur l'agglomération de Mulhouse
39 allée Gluck 68200 MULHOUSE

ALSA – non déterminé
pour son action en faveur des sans-abris sur l'agglomération de Mulhouse
39 rue Thierstein 68200 MULHOUSE

APPONA – 120 domiciliations
pour son action en faveur des gens du voyage sur le département
260 rue de Soultz 68270 WITTENHEIM

Sont également agréés en raison de leurs compétences pour l'accueil et l'accompagnement des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active :

LA PLATE FORME DEPARTEMENTALE RSA SUD
61 rue de Pfastatt 68100 MULHOUSE

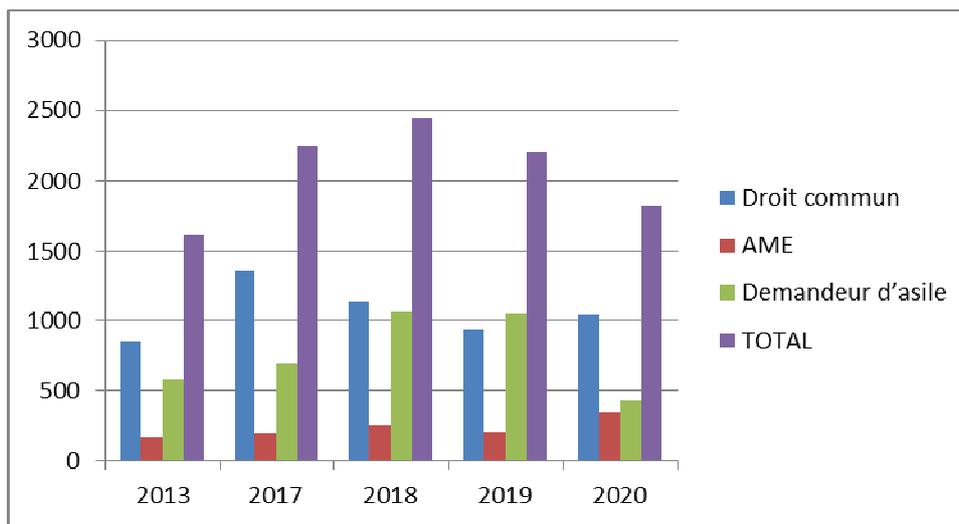
LA PLATE FORME RSA NORD
5 rue de Messimy 68000 COLMAR

Le CIAREM
12 allée Nathan Katz 68000 MULHOUSE

Une activité de domiciliation qui progresse en 7 ans

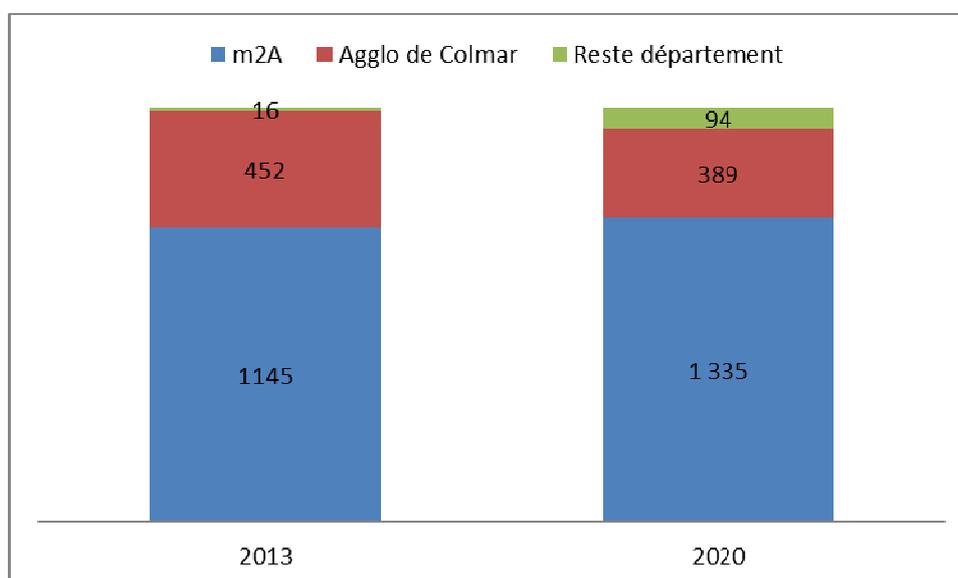
La domiciliation est un outil central pour permettre l'accès aux droits des personnes les plus fragiles. Dans le département du Haut-Rhin, on comptait au 31/12/2019 plus de 2200 domiciliations actives contre 1600 en 2014, soit une augmentation de 36% sur la période observée.

L'année 2020, marquée par la crise sanitaire a vu une diminution significative de la domiciliation : 1818 au 31/12/2020, soit une baisse de 17% entre le 31/12/2019 et le 31/12/2020. Cette diminution concerne l'ensemble des publics et procédures (droit commun, AME, asile) mais elle est surtout marquée pour la domiciliation des demandeurs d'asile qui a diminué de plus de moitié (-106% entre le 31/12/19 et le 31/12/20). En effet, alors qu'en 2019, les domiciliations des demandeurs d'asile concernaient près de la moitié des domiciliations, elles ne concernaient plus que 24% en 2020.



Des pôles urbains toujours attractifs pour la domiciliation

Si les grands pôles urbains assument encore la majorité des domiciliations (79%), on constate une augmentation continue des domiciliations sur le reste du département (de 16 domiciliations en 2013 à 94 domiciliations en 2020). Néanmoins, l'analyse de ces données doit rester prudente. En effet, il est difficile de savoir si cette évolution est due à une amélioration du taux de réponse par les CCAS (24 en 2014 contre 35 en 2020) ou à une véritable augmentation du nombre de domiciliations.



Par ailleurs, une analyse des domiciliations des publics de droit commun permet de mettre en avant, une augmentation significative des domiciliations de droit commun sur Mulhouse (+28%) et, dans une moindre mesure, sur Colmar (+4%) après une année 2019 marquée par une baisse. L'augmentation importante de la domiciliation sur les autres communes depuis 2014 (+300%) s'explique à la fois par le départ d'APPONA vers la commune de Wittenheim, par une augmentation des domiciliations sur les autres communes mais aussi par un meilleur recueil des données de la domiciliation.

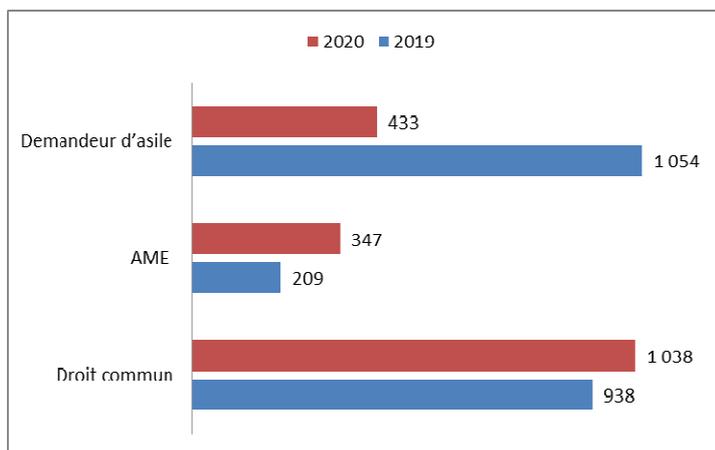
En 2020, un impact fort de la crise sanitaire

En 2020, nous avons réceptionné 40 rapports d'activité sur la domiciliation pour l'année 2019 : 7 rapports de structures agréées et 33 de CCAS ou communes. Concernant les CCAS ou communes, 7 ont indiqué n'avoir aucune activité de domiciliation.

Si la loi prévoit que toutes les communes peuvent assurer la mission de domiciliation des personnes sans domicile stable, force est de constater que le nombre de collectivités réalisant effectivement des domiciliations progresse peu d'une année sur l'autre

Au 31/12/2020, 1818 domiciliations sont en cours dont près d'1/3 sont des renouvellements de domiciliation et 1/3 des premières domiciliations. L'activité est en nette diminution par rapport à 2019.

En effet, entre 2019 et 2020, on constate une diminution de 17% des domiciliations. Néanmoins, cette diminution est le fait d'une baisse massive des domiciliations au titre de la demande d'asile (-106%) du fait de la fermeture des frontières pendant la période de crise sanitaire alors que la domiciliation au titre de l'AME augmente de 66% entre 2019 et 2020 et a plus que doublé depuis 2014. La domiciliation des personnes de droit de commun augmente quant à elle de 11%.



La crise sanitaire a aussi vu une augmentation importante du nombre de personnes hébergées à l'hôtel. Ainsi, plus de 300 personnes y étaient hébergées au cœur de la crise allant jusqu'à 350 personnes le 21/04/2021. La question de la domiciliation de ce public n'a pas été sans poser des soucis : la mobilisation d'hôtels supplémentaires, sur des communes qui n'avaient pas l'habitude de domicilier les personnes hébergées, a pu conduire à des situations compliquées. Néanmoins, un temps de travail pour structurer les orientations pour la domiciliation et l'information des communes concernées a permis de trouver des solutions adaptées.

Des flux liés à la domiciliation qui, lorsqu'ils sont recensés, peuvent être importants

Seules 16 structures sur les 40 ayant répondu assurent un suivi des flux liés à l'activité de domiciliation, soit tout de même 5 de plus qu'en 2019. Néanmoins, les structures qui le font évoquent plus de 40 000 courriers réceptionnés (contre 43 000 en 2019) et plus de 19 200 passages (contre 32 500 passages en 2019), liés à l'activité de domiciliation. Cette baisse des flux et en particulier des passages, est cohérente avec la situation de crise sanitaire qui a marqué l'année 2020 en lien avec les confinements successifs.

Cette activité représente pour Colmar et Mulhouse un Equivalent Temps Plein, ce qui est loin d'être négligeable.

Pour finir, 15 structures indiquent être sollicitées pour transmettre des informations sur les personnes domiciliées par la CeA, par les organismes de sécurité sociale ou par d'autres institutions.

Il est à noter que le déploiement dans le département d'un logiciel national dédié à la domiciliation (DOMIFA) devrait permettre à l'avenir une amélioration du suivi de ces données. En effet, elles sont automatiquement recensées dans le logiciel.

Un nombre de refus qui reste relativement faible

Le nombre de refus de domiciliations qui était déjà faible a encore diminué encore en 2020. En effet, seulement 61 refus ont été notifiés en 2020, contre 99 en 2019.

Le principal motif de refus évoqué par les communes ou les CCAS est l'absence de liens avec la commune. Cela semble tout à fait cohérent avec le cadre de la loi qui n'autorise le refus de domiciliation que dans un cadre très restreint. En effet, les motifs de refus de domiciliation sont extrêmement limités pour les CCAS. Excepté l'absence de lien avec la commune, il n'est quasiment pas possible de refuser une domiciliation. Par ailleurs, ce lien avec la commune doit être entendu de façon très large : accès à un dispositif social sur le ban de la commune, aide alimentaire, PASS ...

Un autre motif évoqué par les structures agréées est le fait que la demande ne s'inscrit pas dans le champ de leur agrément ou que le nombre maximum de domiciliations fixé dans l'agrément est atteint : 3 des structures agréées évoquent cette difficulté. Une structure, APPONA68, indique un refus du fait de l'atteinte de la capacité maximale de leur agrément.

Néanmoins, ces éléments doivent être nuancés. En effet, nombreuses sont les structures qui indiquent ne pas notifier de refus par écrit mais refuser verbalement la domiciliation en orientant directement la personne vers une autre structure pour sa domiciliation.

Un niveau de radiations qui reste toujours important

Au cours de l'année 2020, 1966 radiations ont été prononcées soit 196 de moins qu'en 2019. Cette diminution s'explique par la crise sanitaire qui a conduit de nombreuses structures domiciliataires à repousser, par précaution, les radiations de plusieurs mois, au-delà de ce qu'imposait l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période.

Néanmoins, le nombre de radiations prononcées reste haut. On comptait ainsi en 2017, 600 radiations et 1894 en 2018. Avec les éléments à notre disposition, il n'est possible d'émettre que des hypothèses pour expliquer cette augmentation : impact de la mise en œuvre de la réforme de la domiciliation des gens du voyage qui facilite leur domiciliation dans n'importe quelle commune et parfois pour très peu de temps, errance d'une partie du public de la domiciliation, mise à jour régulière des fichiers par les CCAS...

Les principaux motifs de radiation sont liés au fait que la personne ne se soit pas présentée pendant plus de 3 mois (motif indiqué 15 fois) ou au fait que la personne ait recouvert un logement stable (motif indiqué 16 fois). Le changement du lieu d'élection de domicile à la demande de la personne elle-même est aussi un motif de radiation (indiqué 8 fois).

Certaines structures évoquent aussi, à la marge, des radiations pour d'autres motifs : fin de la période de domiciliation, décès, incarcération sans information de la structure domiciliataire, déménagement...

Des outils supports à la domiciliation

Seuls 14 CCAS ou associations bénéficient d'un règlement intérieur soit 3 de plus qu'en 2019 ce qui montre la nécessité de poursuivre la diffusion du règlement intérieur type élaboré fin 2019.

Par ailleurs, seuls 10 opérateurs indiquent bénéficier d'un logiciel informatique pour le traitement des domiciliations. L'arrivée en 2020 du logiciel DOMIFA sur ce champ (logiciel gratuit pour la domiciliation produit par le laboratoire des innovations des ministères sociaux) a séduit plusieurs opérateurs du fait de sa facilité d'utilisation et de la facilité d'extraction des données. Le déploiement de l'outil sur le département pourrait encore se poursuivre.

Diagnostic

Un dispositif qui globalement fonctionne bien

Aujourd'hui, de façon générale, le dispositif de la domiciliation est connu, les cerfa pour les attestations d'élection de domicile sont utilisés, le logiciel DOMIFA se déploie. Les personnes en recherche d'une domiciliation y accède, pour la majorité d'entre elles, plutôt facilement.

De la même façon, les rapports d'activité de la domiciliation sont complétés et transmis à la DDETSPP et le référent DDETSPP est sollicité en tant que de besoin.

Une culture commune qui se construit progressivement

De nombreux moyens ont été déployés ces dernières années pour informer sur le dispositif de la domiciliation, le promouvoir auprès de ses acteurs : campagne de communication nationale, diffusion d'informations régulière par mail, organisation de rencontres entre professionnels, élaboration d'un règlement intérieur partagé, développement de DOMIFA... De façon générale, on constate que ces différents moyens déployés ont permis d'améliorer la connaissance de la domiciliation, l'utilisation des outils dédiés et de gagner en cohérence dans la mise en œuvre des pratiques sur le territoire.

La possibilité de mobiliser le référent domiciliation DDETSPP pour du conseil technique mais aussi son action pour l'harmonisation des pratiques est reconnue comme un atout.

Néanmoins, le dispositif gagnerait à être encore mieux connu des intervenants sociaux et des communes. Les fonctionnements sont encore insuffisamment harmonisés et pourraient gagner en lisibilité et en cohérence. La domiciliation recouvre, selon les organismes, des réalités parfois différentes. En effet, la crise sanitaire et l'augmentation du nombre de personnes hébergées à l'hôtel, pour qui une domiciliation a été nécessaire, ont mis en lumière une connaissance du cadre de la domiciliation et de l'organisation territoriale en place encore trop faible. Il en va de même pour les refus de communes de domicilier faute de connaissance du dispositif ou du cadre légal de la domiciliation.

La proximité : un véritable enjeu pour la domiciliation

Si l'état des lieux a montré que de plus en plus de communes domiciliaient les personnes sans domicile stable, il n'en reste pas moins que Mulhouse et Colmar absorbent la grande majorité des domiciliations. Ainsi, il n'est pas rare que des refus soient opposés dans certaines communes et que la proximité pour l'accès à une domiciliation ne soit plus permise.

Une augmentation des demandes qui met à mal les organisations

Plusieurs structures accueillent aujourd'hui un nombre important de personnes domiciliées. La domiciliation est une mission couteuse en temps de travail et en organisation. Pour les CCAS, la charge de travail est parfois telle que l'accompagnement des ménages est difficile voire impossible. Ainsi, le territoire de Colmar, dans lequel le nombre de structures qui domicilient est limité (le CCAS et Espoir) et le nombre de domiciliations important, rencontre des difficultés à assumer l'accompagnement de l'ensemble des ménages domiciliés. Par ailleurs, le service social de la ville de Mulhouse a vu le nombre de personnes domiciliées augmenter de 38% entre 2019 et 2020.

L'association APPONA68 est elle aussi très fortement sollicitée par le public des gens du voyage (public cible de l'agrément). Aujourd'hui, c'est la seule structure agréée qui a dû mettre en place une liste d'attente compte tenu de l'atteinte de son seuil maximum de domiciliations, fixé par l'agrément.

Un intérêt très marqué des structures pour le logiciel DOMIFA

Courant 2018, la DGCS s'est engagée dans le développement d'un outil informatique de gestion de la domiciliation : DOMIFA. En 2020, le déploiement de l'outil a débuté.

Cet outil très accessible, facile d'utilisation et gratuit, est largement plébiscité par les acteurs de la domiciliation qui l'utilisent. Aujourd'hui, 9 opérateurs dans le Haut Rhin s'en sont emparés et plusieurs autres l'envisagent.

L'outil semble vraiment utile à la fois pour l'instruction des demandes, la gestion quotidienne de la domiciliation et l'extraction des statistiques pour le rapport d'activité annuel.

Un maillage territorial solide sur Mulhouse ...

Les acteurs indiquent que, même s'il a été nécessaire pendant la crise sanitaire de reposer clairement l'organisation de la domiciliation, de façon générale le maillage sur le territoire mulhousien est solide.

L'investissement de la plateforme rSa Sud dans la domiciliation des BrSa de Mulhouse mais aussi des structures assurant l'accompagnement des BrSa sur ce territoire, est un véritable atout pour le dispositif. En effet, cela permet de simplifier les orientations mais aussi de renforcer l'accompagnement puisque la question du logement peut être abordée dans le cadre de l'accompagnement.

Néanmoins, une clarification des orientations des personnes en hébergement précaire ou à l'hôtel, entre SURSO et le service social de la ville de Mulhouse, pourrait permettre d'améliorer encore la situation.

... mais une organisation territoriale qui gagnerait à être retravaillée sur Colmar

Ce cercle vertueux sur Mulhouse met d'autant plus en évidence les difficultés du territoire de Colmar pour lequel la plateforme rSa Nord n'a, à ce jour, pas les moyens d'assurer cette mission de domiciliation. Cela conduit à reporter une part importante de la domiciliation sur le CCAS de Colmar mais limite aussi le service aux personnes qui doivent se rendre à la plateforme pour l'accompagnement et au CCAS pour chercher leur courrier.

Notons qu'aujourd'hui, le CCAS de Colmar domicilie 93 brSa.

Un véritable support à l'accompagnement mais un accès possible à la fraude

Plusieurs interlocuteurs, en particulier les communes, ont évoqué la possibilité d'utiliser le cadre très souple de la domiciliation pour construire une stratégie de fraude aux prestations : un couple déclarant l'un un domicile et l'autre une adresse de domiciliation pourrait ainsi percevoir un salaire et des prestations sociales.

Si les acteurs se rejoignent pour dire que cela ne concerne qu'une petite part des situations de personnes domiciliées, il n'en reste pas moins qu'il existe peu de leviers pour y faire face. Les travaux menés avec le service contentieux de la CAF en 2020, ont permis d'améliorer la connaissance réciproque entre acteurs, mais n'ont pas permis de construire des actions spécifiques sur ce champ.

Une domiciliation de certains publics qui peut s'avérer complexe

Les acteurs de la domiciliation ont évoqué un intérêt fort des communes pour l'accompagnement des ménages domiciliés, qu'ils puissent mener ou non cet accompagnement. Ce dernier est d'autant plus important que les publics sollicitant une domiciliation sont multiples.

Ainsi, l'augmentation importante en 2020 de la domiciliation des personnes au titre de l'AME sur Mulhouse et Colmar a largement questionné les équipes puisque les ressorts de l'accompagnement de ces ménages sont peu nombreux au sein des communes.

L'accompagnement des personnes hébergées à l'hôtel et domiciliées a nécessité là aussi une coordination importante : évaluation des situations, orientation vers un accompagnement.

Pour les personnes victimes de violences, la domiciliation est parfois un moyen pour se protéger en permettant de garder secrète une nouvelle adresse.

La domiciliation des gens du voyage reste souvent difficile. Les communes n'acceptent pas toujours de les domicilier et lorsqu'elles l'acceptent, les personnes ne peuvent souvent pas bénéficier des aides sociales facultatives.

Pour finir, l'accompagnement des personnes détenues ou sortant de prison demande également organisation et articulation. L'ouverture en novembre 2021 du nouveau centre pénitentiaire à Lutterbach, nécessite de reposer les bases des orientations pour l'accompagnement. Ainsi, à titre d'exemple, la plateforme rSa sud assurera la domiciliation de personnes sortant de prison, bénéficiaires du rSa. La domiciliation des personnes incarcérées est aujourd'hui très peu réalisée. Si pour éviter la stigmatisation de ce public, la domiciliation au sein du CCAS de la commune concernée est utile, cela est souvent peu mis en œuvre.

Un programme d'action autour de 3 axes ...

AXE 1 : Une gouvernance et une organisation au plus près des territoires

1. Renforcer la gouvernance et l'animation territoriale de la domiciliation
2. Améliorer la cohérence territoriale de l'offre de domiciliation à COLMAR
3. Affiner l'organisation territoriale de la domiciliation à MULHOUSE

AXE 2 : Un dispositif de domiciliation mieux connu et plus cohérent

4. Poursuivre le travail de promotion du dispositif de domiciliation et de DOMIFA
5. Assurer la formation des acteurs de la domiciliation
6. Structurer la domiciliation des personnes hébergées à l'hôtel

AXE 3 : Une domiciliation au plus proche des publics

7. Domicilier les personnes sous-main de justice
8. Domicilier les gens du voyage
9. Domicilier les personnes victimes de violences

... et 9 actions à engager

Fiche action 1 – Renforcer la gouvernance et l’animation territoriale de la domiciliation	
Pilote(s)	DDETSPP
Objectifs	<p>→ Consolider la gouvernance territoriale du dispositif ;</p> <p>→ Disposer d’instances souples, efficaces et adaptées à la réalité des besoins du territoire pour piloter et animer la domiciliation.</p>
Description de l’action	<p>Reconfigurer et faire vivre les instances de pilotage du dispositif de domiciliation pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ assurer le suivi et l’évaluation de la mise en œuvre du schéma ; ▪ faciliter les articulations entre le niveau stratégique et le niveau opérationnel. <p>Renouveler et éventuellement élargir l’offre de domiciliation du territoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Instruction des demandes d’agrément et d’extension d’agrément ; ▪ Renouvellement de l’arrêté concernant la domiciliation. <p>Articuler le schéma avec le Bas Rhin dans le cadre de la CeA.</p>
Indicateurs de résultat	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Nombre de réunions des instances de gouvernance ▪ Evaluation annuelle du schéma présentée en COPIL
Echéancier	<p>2022 : Construction et installation des instances ;</p> <p>2022-2026 : Réunion des instances.</p>

Fiche action 2 – Améliorer la cohérence territoriale de l’offre de domiciliation à COLMAR	
Pilote(s)	CCAS de Colmar DDETSPP
Objectifs	→ Mieux répartir l’offre de domiciliation sur Colmar ; → Garantir l’accès à leurs droits des bénéficiaires de l’AME ; → Permettre au CCAS de Colmar de dégager du temps pour l’accompagnement des ménages.
Description de l’action	Réaliser un état des lieux de la domiciliation à Colmar : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les acteurs à l’œuvre aujourd’hui et ceux pouvant l’être à compter de 2022 ; ▪ Les typologies de publics bénéficiant de la domiciliation et en particulier les publics sollicitant une domiciliation au titre de l’AME ; ▪ Les points bloquants et les atouts de l’organisation actuelle. <p>Identifier les axes d’amélioration :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Identifier de nouveaux acteurs pour la domiciliation sur ce territoire ; ▪ Elargir l’agrément d’associations assurant déjà la domiciliation. <p>Construire une nouvelle organisation et les procédures dédiées d’orientation entre structures et de suivi des domiciliations.</p>
Indicateurs de résultat	Nombre de réunions avec les partenaires ; Nombre de nouvelles associations ou opérateurs agréées ; Nombre de ménages domiciliés par opérateur.
Echéancier	2022 : Construction et mise en œuvre de cette nouvelle organisation ; 2023 : Evaluation de cette organisation.

Fiche action 3 – Affiner l’organisation territoriale de la domiciliation à MULHOUSE

Pilote(s)	Service action sociale Ville de Mulhouse DDETSPP
Objectifs	<p>→ Mieux cerner les enjeux locaux liés à la domiciliation ;</p> <p>→ Clarifier le cadre et les procédures d’orientation entre les acteurs mulhousiens de la domiciliation et en particulier le service action sociale de la Ville et SURSO ;</p> <p>→ Améliorer la répartition de la charge de travail liée aux domiciliations.</p>
Description de l’action	<p>Réaliser un état des lieux de la domiciliation à Mulhouse :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les acteurs à l’œuvre aujourd’hui et ceux pouvant l’être à compter de 2022 ; ▪ Les typologies de publics bénéficiant de la domiciliation ; ▪ Les points bloquants et les atouts de l’organisation actuelle ; <p>Identifier les axes d’amélioration :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les articulations entre service action sociale et SURSO pour l’orientation des publics et en particulier des personnes hébergées chez des tiers ; ▪ Appréhender la question de la domiciliation des publics au titre de l’AME. <p>Envisager, si nécessaire une évolution de l’organisation actuelle et les procédures dédiées d’orientation entre structures et de suivi des domiciliations.</p>
Indicateurs de résultat	<p>Nombre de réunions avec les partenaires ;</p> <p>Evolution du nombre d’opérateurs agréés ;</p> <p>Nombre d’agréments révisés ;</p> <p>Convention territoriale de partenariat.</p>
Echéancier	<p>2022 : Organisation de temps d’échanges ;</p> <p>2022 : Construction si nécessaire d’une nouvelle organisation ;</p> <p>2023 : Evaluation de cette organisation.</p>

Fiche action 4 – Poursuivre le travail de promotion du dispositif de domiciliation et de DOMIFA

Pilote(s)	DDETSPP
Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> → Améliorer l'accès aux droits et l'équité de traitement des personnes sans domicile ; → Mieux faire connaître le dispositif de la domiciliation auprès de ses différents acteurs : communes, CCAS, mais aussi structures domiciliataires et professionnels de la domiciliation ; → Développer une culture commune de la domiciliation dans le département ; → Assurer la promotion de la plateforme DOMIFA.
Description de l'action	<p>Poursuivre le travail de communication en direction des communes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Diffusion d'une synthèse des rapports d'activité ; ▪ Structurer une information spécifique à destination de l'ensemble des CCAS ; ▪ Information thématique dédiée aux communes /CCAS : domiciliation des gens du voyage, les outils de la domiciliation, DOMIFA... ; ▪ Envisager d'autres formes de communication : webinaire, presse spécialisée, réseaux sociaux. <p>Informen en continu les travailleurs sociaux sur le cadre et l'organisation du dispositif :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Elaborer et diffuser un support de présentation du fonctionnement local de la domiciliation ; <p>Promouvoir l'utilisation de DOMIFA :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Poursuivre l'information des acteurs sur l'intérêt de l'utilisation de DOMIFA ; ▪ Faire remonter à la DGCS les attentes des utilisateurs. <p>Communiquer en direction des personnes concernées sur le dispositif, son intérêt, le cadre dans lequel il se met en œuvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Elaborer un flyers d'information à destination des publics concernés
Indicateurs de résultat	<p>Mise en œuvre d'au moins une action de communication en direction des communes chaque année ;</p> <p>Mise en œuvre d'actions de communication en direction des travailleurs sociaux ;</p> <p>Augmentation du nombre d'utilisateurs de DOMIFA.</p>
Echéancier	<p>2022-2026 : Réalisation d'actions sur la durée du schéma en direction des communes ;</p> <p>2023-2026 : Réalisation d'actions sur la durée du schéma en direction des travailleurs sociaux.</p>

Fiche action 5 – Assurer la formation des acteurs de la domiciliation

Pilote(s)	DDETSPP
Objectifs	<p>→ Permettre aux travailleurs sociaux de disposer d'une information régulière et stabilisée ;</p> <p>→ Développer une culture commune de la domiciliation dans le département ;</p> <p>→ Permettre, à terme, une harmonisation des pratiques de domiciliation sur l'ensemble du département.</p>
Description de l'action	<p>Construire un support de formation, mis à jour régulièrement, et utilisable par chaque structure.</p> <p>Former les travailleurs sociaux sur l'organisation du dispositif :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Diffuser régulièrement le support de présentation du fonctionnement local du dispositif de la domiciliation ; ▪ Organiser des formations annuelles à destination des acteurs de la domiciliation ; ▪ Organiser des matinées thématiques à destination des acteurs de la domiciliation. <p>Favoriser les échanges de bonnes pratiques</p>
Indicateurs de résultat	Mise en œuvre d'au moins une action par an de formation et d'information en direction des professionnels assurant la domiciliation.
Echéancier	2022-2026 : Réalisation d'actions sur la durée du schéma en direction des communes.

Fiche action 6 – Structurer la domiciliation des personnes hébergées à l'hôtel

Pilote(s)	SIAO
Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> → Améliorer l'accès aux droits des personnes hébergées à l'hôtel ; → Faciliter leur domiciliation dans les communes où sont situés les hôtels ; → Renforcer la domiciliation en dehors des agglomérations de Mulhouse et Colmar.
Description de l'action	<p>Elaborer et diffuser auprès des différents acteurs un support d'information sur l'organisation de la domiciliation des personnes hébergées à l'hôtel :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Services d'accueil de jour (Espoir et SURSO) ; ▪ CCAS ou communes ; ▪ SIAO 115. <p>Améliorer et anticiper la communication avec les communes amenées à domicilier ce public :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Construction d'une procédure d'information des communes ; ▪ Mise en place de temps d'échanges lorsque cela est nécessaire.
Indicateurs de résultat	<p>Nombre de CCAS ou d'opérateurs assurant la domiciliation des personnes hébergées en hôtel ;</p> <p>Nombre de personnes hébergées à l'hôtel domiciliées.</p>
Echéancier	2022

Fiche action 7 – Domicilier les personnes sous-main de justice ou sortant de prison

Pilote(s)	SPIP DDETSPP
Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> → Améliorer l'accès aux droits des personnes sous-main de justice ou sortant de prison ; → Faciliter leurs démarches d'insertion ; → Permettre le maintien de la domiciliation lors de courtes peines ; → Anticiper la question de la domiciliation dans le cadre de l'ouverture du centre pénitentiaire de Lutterbach.
Description de l'action	<p>Réaliser un état des lieux partagé de la situation de domiciliation de ce public :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Cadre légal, orientations nationales ; ▪ Situation locale de la domiciliation des personnes incarcérées : public concerné (type de peines, volume, situations...), acteurs concernés ; ▪ Diagnostic : points bloquants, atouts. <p>Identifier les axes d'amélioration à mettre en œuvre, par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Domicilier les personnes en fin de peine pour faciliter leurs démarches d'insertion et le renouvellement de pièces d'identité ; ▪ Maintenir la domiciliation pendant les courtes peines pour éviter les ruptures de droits. <p>Mettre en œuvre, si nécessaire, une organisation et des procédures dédiées.</p>
Indicateurs de résultat	<p>Augmentation du nombre de personnes incarcérées bénéficiant d'une adresse de domiciliation ; Mise en œuvre d'une organisation dédiée.</p>
Echéancier	2022-2024 : Mise en œuvre, si nécessaire, d'une organisation adaptée.

Fiche action 8 – Domicilier les gens du voyage	
Pilote(s)	APPONA68 DDETSPP
Objectifs	<p>→ Améliorer la prise en charge des domiciliations de ce public par les communes du département ;</p> <p>→ Augmenter la domiciliation des gens du voyage dans les CCAS par une meilleure information ;</p> <p>→ Améliorer l'accès aux droits des gens du voyage par le biais de la domiciliation.</p>
Description de l'action	<p>Augmenter l'agrément de certaines associations pour permettre la domiciliation d'un nombre de personnes plus important.</p> <p>Informer les communes par rapport à leurs droits et devoirs en direction des GDV :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ La domiciliation ; ▪ L'accès à l'aide sociale facultative. <p>Articuler les travaux en lien avec le SDAGV68.</p>
Indicateurs de résultat	<p>Augmentation du nombre de personnes domiciliées</p> <p>Augmentation du nombre de communes assurant la domiciliation des gens du voyage.</p>
Echéancier	<p>2022 : Augmentation de l'offre de domiciliation dédiée aux gens du voyage</p> <p>2022-2023 : Engagement des travaux en direction des communes.</p>

Fiche action 9 – Domicilier les personnes victimes de violences

Pilote(s)	SIAO DDETSPP
Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> → Mieux comprendre la problématique de la domiciliation des personnes victimes de violences ; → Appréhender une autre fonction de la domiciliation : la protection des personnes victimes de violences ; → Mettre en place des solutions pragmatiques et innovantes pour répondre à cette problématique ; → Mutualiser les bonnes pratiques.
Description de l'action	<p>Réaliser un état des lieux de la problématique de la domiciliation des personnes victimes de violences :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le public concerné, les difficultés rencontrées, les besoins ; ▪ Les acteurs à l'œuvre ; ▪ Le cadre légal et juridique de ce type de domiciliation ; ▪ Les points bloquants et les atouts de l'organisation actuelle ; ▪ Les pratiques d'autres territoires sur ce champ. <p>Construire un plan d'actions.</p> <p>Envisager, si nécessaire une évolution de l'organisation actuelle et les procédures dédiées.</p>
Indicateurs de résultat	<p>Des temps de travail ont été organisés autour de cette problématique ;</p> <p>Mise en œuvre des pistes de travail qui ont émergé de ces rencontres.</p>
Echéancier	<p>2022 : Réalisation de l'état des lieux et construction du plan d'action ;</p> <p>2023 : Mise en œuvre éventuelle d'actions adaptées.</p>

MODALITES DE PILOTAGE, DE SUIVI ET D’EVALUATION DES ACTIONS DU SCHEMA

Modalités de gouvernance

Afin de s’assurer d’une gouvernance de qualité du dispositif, deux instances dédiées sont mises en place :

Un comité de pilotage

Ce comité de pilotage, présidé par le Préfet ou son représentant, suit et évalue l’avancement du programme d’actions, apprécie la cohérence entre les objectifs et les actions du schéma et s’assure de la réalisation des actions.

En fonction de l’évolution des besoins ou de la législation, le comité de pilotage propose toute adaptation des axes ou des actions nécessaires.

Fréquence des rencontres

Il se réunit à minima une fois par an pour partager un bilan annuel de la mise en œuvre du programme d’actions.

Composition

Le Comité de pilotage comprend :

- Les représentants des services de l’Etat (DDETSPP, Préfecture)
- Un représentant du SPIP
- Un représentant de la CeA
- Un représentant de la CAF68
- Un représentant de la CPAM68
- Un représentant de la Ville de Mulhouse
- Un représentant du CCAS de Colmar
- Un représentant du SIAO
- Un représentant de la FAS
- Les associations agréées.

D’autres acteurs pourront, en tant que de besoin, être associés à ce comité de pilotage.

Un groupe de suivi opérationnel

Ce groupe de suivi opérationnel, piloté par le référent domiciliation de la DDETSPP68, assure la mise en œuvre du programme d’actions et l’animation du schéma. Il impulse la mise œuvre du programme d’actions et facilite la construction collective des actions.

Fréquence des rencontres

Il se réunit a minima une fois par semestre et en tant que besoin pour la mise en œuvre et le suivi des actions.

Composition

Le groupe de suivi opérationnel est un groupe à géométrie variable en fonction des sujets abordés. Les participants au comité de pilotage sont susceptibles d'être associés ainsi que d'autres acteurs identifiés en fonction des thématiques de travail.

Il se compose, a minima, de la façon suivante :

- Un représentant de la CeA
- Un représentant de la Ville de Mulhouse
- Un représentant du CCAS de Colmar
- Un représentant du SIAO
- Un représentant de la FAS
- Les associations agréées

Modalités de suivi du schéma

Le suivi du schéma sera réalisé par le comité de pilotage et le groupe de suivi opérationnel. Un bilan annuel de réalisation du plan d'actions sera réalisé pour :

- La mise en œuvre des actions
- Les résultats produits par les actions engagées.

ANNEXES

Annexe 1 : Données chiffrées

Annexe 2 : Synthèse du programme d'actions

Annexe 3 : Arrêtés concernant les agréments pour la domiciliation

Annexe 1 : Données chiffrées 2013 à 2020

	Nb de domiciliations au 31/12/2013	Nb de domiciliations au 31/12/2017	Nb de domiciliation au 31/12/2018	Nb de domiciliation au 31/12/2019	Nb de domiciliation au 31/12/2020	Soit en pourcentage 2020	Evolution 2014-20
Droit commun	855	1353	1 134	938	1 038	57%	21%
AME	174	203	250	209	347	19%	99%
Demandeur d'asile	584	697	1063	1 054	433	24%	-26%
TOTAL	1613	2253	2447	2 201	1 818	100%	13%

	Nb de domiciliations au 31/12/2013	Nb de domiciliations au 31/12/2017	Nb de domiciliation au 31/12/2018	Nb de domiciliation au 31/12/2019	Nb de domiciliation au 31/12/2020	Soit en pourcentage 2020	Evolution 2014-20
m2A	1145	1498	1928	1 746	1 335	73%	17%
Agglo de Colmar	452	735	517	353	389	21%	-14%
Reste département	16	20	71	102	94	5%	488%
TOTAL	1613	2253	2516	2 201	1 818	100%	13%

	Nb de domiciliations au 31/12/2013	Nb de domiciliations au 31/12/2017	Nb de domiciliation au 31/12/2018	Nb de domiciliation au 31/12/2019	Nb de domiciliation au 31/12/2020	Soit en pourcentage 2020	Evolution 2014-20
Droit commun Mulhouse	472	417	409	304	389	37%	-18%
Droit commun Colmar	349	716	426	296	309	30%	-11%
Reste département	34	220	318	338	340	33%	900%
TOTAL	855	1353	1153	938	1 038	100%	21%

Annexe 2 : Synthèse du Programme d'action

Action	Objectifs	Pilotes	Echéances
AXE 1 - Une gouvernance et une organisation au plus près des territoires			
1. Renforcer la gouvernance et l'animation territoriale de la domiciliation	<ul style="list-style-type: none"> → Consolider la gouvernance territoriale du dispositif → Renouveler et élargir l'offre de domiciliation du territoire : instruction des demandes d'agrément, renouvellement des arrêtés → Envisager une articulation avec le schéma 67 	DDETSPP	2022-2026
2. Améliorer la cohérence territoriale de l'offre de domiciliation à COLMAR	<ul style="list-style-type: none"> → Mieux répartir l'offre de domiciliation sur Colmar ; → Garantir l'accès à leurs droits des bénéficiaires de l'AME ; → Permettre au CCAS de Colmar de dégager du temps pour l'accompagnement des ménages. 	CCAS de Colmar + DDETSPP	2022
3. Affiner l'organisation territoriale de la domiciliation à MULHOUSE	<ul style="list-style-type: none"> → Mieux cerner les enjeux locaux liés à la domiciliation ; → Clarifier le cadre et les procédures d'orientation entre les acteurs mulhousiens de la domiciliation et en particulier le service action sociale de la Ville et SURSO ; → Améliorer la répartition de la charge de travail liée aux domiciliations. 	V de Mulhouse + DDETSPP	2022
AXE 2 - Un dispositif de domiciliation mieux connu et plus cohérent			
4. Poursuivre le travail de promotion du dispositif de domiciliation et de DOMIFA	<ul style="list-style-type: none"> → Améliorer l'accès aux droits et l'équité de traitement des personnes sans domicile ; → Mieux faire connaître le dispositif de la domiciliation auprès de ses différents acteurs : communes, CCAS, mais aussi structures domiciliaires et professionnels de la domiciliation ; → Développer une culture commune de la domiciliation dans le département ; → Assurer la promotion de la plateforme DOMIFA. 	DDETSPP	2022-2026

5. Assurer la formation des acteurs de la domiciliation	<ul style="list-style-type: none"> → Permettre aux travailleurs sociaux de disposer d'une information régulière et stabilisée ; → Développer une culture commune de la domiciliation dans le département ; → Permettre, à terme, une harmonisation des pratiques de domiciliation sur l'ensemble du département. 	DDETSPP	2022-2026
6. Structurer la domiciliation des personnes hébergées à l'hôtel	<ul style="list-style-type: none"> → Améliorer l'accès aux droits des personnes hébergées à l'hôtel ; → Faciliter leur domiciliation dans les communes où sont situés les hôtels ; → Renforcer la domiciliation en dehors des agglomérations de Mulhouse et Colmar. 	SIAO	2022
AXE 3 – Une domiciliation au plus proche des publics			
7. Domicilier les personnes sous-main de justice ou sortant de prison	<ul style="list-style-type: none"> → Améliorer l'accès aux droits des personnes sous-main de justice ou sortant de prison ; → Faciliter leurs démarches d'insertion ; → Permettre le maintien de la domiciliation lors de courtes peines ; → Anticiper la question de la domiciliation dans le cadre de l'ouverture du centre pénitentiaire de Lutterbach. 	SPIP DDETSPP	2022-2023
8. Domicilier les gens du voyage	<ul style="list-style-type: none"> → Améliorer la prise en charge des domiciliations de ce public par les communes du département ; → Augmenter la domiciliation des gens du voyage dans les CCAS par une meilleure information ; → Améliorer l'accès aux droits des gens du voyage par le biais de la domiciliation. 	APPONA68 DDETSPP	2022-2026
9. Domicilier les personnes victimes de violences	<ul style="list-style-type: none"> → Mieux comprendre la problématique de la domiciliation des personnes victimes de violences ; → Appréhender une autre fonction de la domiciliation : la protection des personnes victimes de violences ; → Mettre en place des solutions pragmatiques et innovantes pour répondre à cette problématique ; → Mutualiser les bonnes pratiques. 	SIAO DDETSPP	2022-2023

Annexe 3 : Arrêtés concernant les agréments pour la domiciliation



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL,
DES SOLIDARITÉS ET DE LA PROTECTION DES
POPULATIONS DU HAUT-RHIN*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP902613785**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020, publié au J.O. du 30 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel GIROD, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

Le préfet du Haut-Rhin

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP du Haut-Rhin le 15 décembre 2021 par Madame **Séverine FREYHEIT** en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme **Perfect Home**, n° SIRET 902 613 785 00010, dont l'établissement principal est situé 9 rue du Jeune Chêne 68540 BOLLWILLER.

Que cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités a été enregistré sous le N° SAP902613785.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **Prestataire**

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

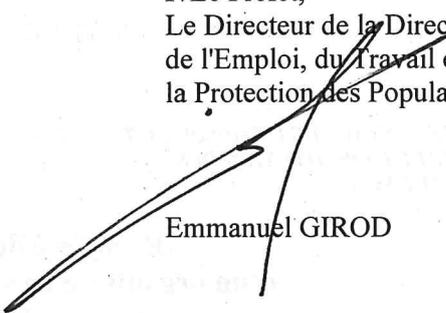
Le présent récépissé est valable à compter du **15 décembre 2021** sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail et n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 7 janvier 2022

P/Le Préfet,
Le Directeur de la Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de
la Protection des Populations du Haut-Rhin



Emmanuel GIROD

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP du Haut-Rhin ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif, BP1038F, 67070 STRASBOURG CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL,
DES SOLIDARITÉS ET DE LA PROTECTION DES
POPULATIONS DU HAUT-RHIN*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP894106749**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020, publié au J.O. du 30 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel GIROD, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

Le préfet du Haut-Rhin

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP du Haut-Rhin le 16 août 2021 par Monsieur **Patrice CLAUDEL** en qualité de gérant, pour l'organisme **CAS'Alsace Services**, N° SIRET 894 106 749 00019, dont l'établissement principal est situé 11 avenue d'Alsace 68000 COLMAR.

Que cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités a été enregistré sous le N° SAP894106749.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **Prestataire**

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Petits travaux de jardinage**
- **Travaux de petit bricolage**
- **Garde enfant de plus de 3 ans à domicile**
- **Soutien scolaire ou cours à domicile**
- **Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)**
- **Livraison de repas à domicile.**
- **Collecte et livraison à domicile de linge repassé**
- **Livraison de courses à domicile**
- **Assistance informatique à domicile**
- **Soin et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)**
- **Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire**
- **Assistance administrative à domicile**
- **Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile**
- **Téléassistance et visioassistance**
- **Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)**
- **Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante**
- **Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)**

(hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :

- **Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (68)**
- **Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (68)**

- En mode mandataire :

- **Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (68)**
- **Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (68)**
- **Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (68)**
- **Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (68)**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Le présent récépissé est valable **à compter du 16 août 2021** sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail et n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 10 janvier 2022

P/Le Préfet,
Le Directeur de la Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de
la Protection des Populations du Haut-Rhin

SIGNE

Emmanuel GIROD

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP du Haut-Rhin ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif, BP1038F, 67070 STRASBOURG CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL,
DES SOLIDARITÉS
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
DU HAUT-RHIN*

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP894106749
N° SIREN 894106749**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2020 paru au journal officiel du 30 août 2020 portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel GIROD, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

Vu la demande d'agrément présentée le 16 août 2021, par Monsieur **Patrice CLAUDEL** en qualité de gérant ;

Vu la saisine du conseil départemental du Haut-Rhin en date du 20 décembre 2021,

Le préfet du Haut-Rhin

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **CAS'ALSACE SERVICES**, dont l'établissement principal est situé 11 avenue d'Alsace 68000 COLMAR est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 16 août 2021.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (68)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (mode prestataire et mandataire) - (68)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (68)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (68)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies

chroniques (uniquement en mode mandataire) - (68)

- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (68)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP du Haut-Rhin ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif, BP1038F, 67070 STRASBOURG CEDEX.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Colmar, le 10 janvier 2022

P/Le Préfet,
Le Directeur de la Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la
Protection des Populations du Haut-Rhin

SIGNE

Emmanuel GIROD



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL,
DES SOLIDARITÉS ET DE LA PROTECTION DES
POPULATIONS DU HAUT-RHIN*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP907573943**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020, publié au J.O. du 30 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel GIROD, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

Le préfet du Haut-Rhin

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP du Haut-Rhin le 21 décembre 2021 par Madame **Laure HOAREAU** en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme **Clean up entretien**, n° SIRET 907 573 943 00012, dont l'établissement principal est situé 92 Grand rue 68230 TURCKHEIM.

Que cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités a été enregistré sous le N° SAP907573943.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **Prestataire**

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

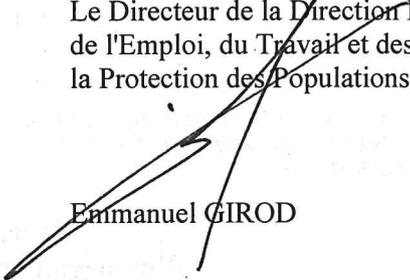
Le présent récépissé est valable à compter du **21 décembre 2021** sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail et n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 7 janvier 2022

P/Le Préfet,
Le Directeur de la Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de
la Protection des Populations du Haut-Rhin


Emmanuel GIROD

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP du Haut-Rhin ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif, BP1038F, 67070 STRASBOURG CEDEX.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE TRANSPORTS, RISQUES ET SÉCURITÉ
BUREAU PRÉVENTION DES RISQUES

ARRÊTÉ du 7 janvier 2022 - 002 - BPR

**portant renouvellement des membres de la commission départementale
des risques naturels majeurs.**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code rural ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret N° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-3499 du 15 décembre 2010 portant création de la commission départementale des risques naturels majeurs du département du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 009 - PR du 19 février 2021 portant modification de la composition et renouvellement des membres de la commission départementale des risques naturels majeurs du département du Haut-Rhin ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n° 009 - PR du 19 février 2021 portant modification de la composition et renouvellement des membres de la commission départementale des risques naturels majeurs du département du Haut-Rhin est modifié par les dispositions suivantes :

Article 2 :

La commission départementale des risques naturels majeurs est présidée par le préfet ou son représentant selon l'article R 565-6 du code de l'environnement.

Elle comprend en nombre égal sept membres par collège:

1) Des représentants des administrations et des établissements publics au nombre de sept membres titulaires ou suppléants :

- M. le préfet du Haut-Rhin, ou son représentant;
- M. le chef du service interministériel des sécurités et de la protection civile ou son représentant;
- M. le directeur départemental des territoires, ou son représentant ;
- M. le directeur des voies navigables de France, ou son représentant;
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Haut-Rhin ou son représentant;
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est, ou son représentant;
- M. le directeur de l'agence de l'eau Rhin-Meuse ou son représentant.

2) Des représentants élus des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale et des établissements publics territoriaux de bassin situés en tout en partie dans le département au nombre de sept membres **titulaires** ou suppléants :

- Madame Sabine DREXLER, membre titulaire, conseillère d'Alsace
- Mme Annick LUTENBACHER , membre titulaire, conseillère d'Alsace
- ou**
- M. Marc MUNCK, membre suppléant, vice-président de la Collectivité européenne d'Alsace
- M. Joseph KAMMERER, membre suppléant, conseiller d'Alsace

- M. Christian REBERT, membre titulaire, maire d'Andolsheim, représentant de l'association des maires du Haut-Rhin ;
- M. Denis NASS, membre titulaire, maire de Gommersdorf, représentant de l'association des maires du Haut-Rhin ;
- M. Michel CHERAY, membre titulaire, adjoint au maire de Kingersheim, représentant de l'association des maires du Haut-Rhin ;
- M. Stéphane STALLINI, membre titulaire, maire de Steinsoultz, représentant de l'association des maires du Haut-Rhin ;
- M. José FREUDENREICH, adjoint au maire de Soultzmatt-Wintzfelden, représentant de l'association des maires du Haut-Rhin ;

ou

- M. Jean-Luc ECKERLEN, membre suppléant, adjoint au maire de Houssen, représentant de l'association des maires du Haut-Rhin ;
- M. Bernard BANGRATZ, membre suppléant, adjoint au maire de Labaroche, représentant l'association des maires du Haut-Rhin ;
- M. Didier SALBER, membre suppléant, adjoint au maire de Lutterbach, représentant de l'association des maires du Haut-Rhin ;

- M. Joseph WEISBECK, membre suppléant, adjoint au maire de Wittenheim, représentant de l'association des maires du Haut-Rhin ;
- M. Martin KLIPFEL, membre suppléant, maire de Grussenheim, représentant de l'association des maires du Haut-Rhin.

3) Des représentants des organisations professionnelles, des organismes consulaires et des associations intéressés, ainsi que des représentants des assurances, des notaires, de la propriété foncière et forestière et des personnalités qualifiées au nombre de sept membres titulaires ou suppléants :

- Mme ROLLI Gabrielle, représentante de la chambre d'agriculture d'Alsace ou M. OBRECHT Thomas;
- M. Christophe ARMBRUSTER, P.D.G. Armbruster Frères, représentant la chambre de commerce et d'industrie Alsace Eurométropole ou M. Laurent DEFFINIS
- M. DELCAMBRE Olivier (MACIF), représentant la fédération française des sociétés d'assurance, ou M. CHARLES Franck (MMA) ;
- Maître Joanne ALBRECHT, représentante la chambre des notaires du Haut-Rhin ou maître Guillaume HAUPTMANN ;
- M. PIERREZ Jean-François, représentant le centre régional de la propriété forestière Grand- Est ou M. BATOT Jean-Marie;
- M. KLEIN Dominique, représentant de l'association de la protection de l'environnement Alsace Nature ou M. UHRWEILLER Christian ;
- M. ZWICKERT Jean-Claude, représentant de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Haut-Rhin ou M. MONHARDT Denis.

Le secrétariat de la présente commission est assuré par la direction départementale des territoires du Haut-Rhin.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Une ampliation de cet arrêté sera notifiée aux membres de la commission départementale des risques naturels majeurs et mise en ligne sur le site internet de la préfecture.

À Colmar, le 07 janvier 2022

Le préfet,

signé

Louis LAUGIER

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition Écologique

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.

Arrêté n° 2022 /G-02 fixant la liste des membres de jurys de concours et examens professionnels pour l'année 2022.

Le Président,

- VU** la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

ARRÊTE

Art. 1 : Sont désignés en tant que membres des jurys pour l'année 2022 :

Monsieur	ACKERMANN	Mario	Maire de Sainte-Croix-en Plaine
Monsieur	AGOSTA	Giovanni	Conseiller des APS – Ville de Colmar
Monsieur	ALBERTY	Philippe	Ingénieur principal, Collectivité Européenne d'Alsace (CEA).
Monsieur	ARDITI	Michel	Professeur d'espagnol
Madame	ARDITI	Gabriela	Professeur d'espagnol
Madame	ARMBRUSTER	Florence	Professeur des écoles Formation E.J.E.
Monsieur	ARMENIA	Salvatore	Animateur principal de 1ère classe à Colmar
Monsieur	ARNODO	Alexandre	Attaché territorial à la Mairie de Besançon
Madame	ARNOLD	Estelle	Enseignante de Lettres – Histoire

Madame	ASLANIDIS	Catherine	Professeur d'arabe
Monsieur	AUBEPART	Julien	Technicien– Collectivité Européenne d'Alsace
Madame	BAERENZUNG	Marie	Attaché territorial ; Conseiller technique chargé des actions éducatives, Collectivité Européenne d'Alsace (CEA).
Monsieur	BALL	Patrick	Conseiller des APS principal de 2ème classe Responsable Centre nautique de la Com. Com de Villé
Monsieur	BARTISSOL	Frédéric	Directeur, Mairie d'Oloron-Sainte-Marie
Madame	BAUMANN	Karine	Educatrice de Jeunes Enfants – Communauté de communes du Ried Brun
Monsieur	BECK	Hervé	Garde-Champêtre Chef, Brigade verte du Haut-Rhin
Madame	BEHA	Nicole	Maire Déléguée de Didenheim
Madame	BEHAGUE	Régine	Conseillère pédagogique, DSDEN Haut-Rhin, à la retraite
Monsieur	BEHAGUE	William	Conseiller pédagogique, DSDEN Haut-Rhin
Monsieur	BENTOTOCH	Mohamed	Professeur d'Arts Appliqués
Madame	BERNHART	Gaëlle	Professeur des écoles
Monsieur	BERNHART	Jean-Christophe	Professeur des écoles
Monsieur	BERTHET	Serge	Ingénieur Pal Chargé de sécurité à Colmar
Madame	BERTHET	Sybille	Responsable de l'antenne départementale du CNFPT à Colmar.
Monsieur	BETSCH	Bernard	Attaché principal, Directeur général des services à la retraite
Madame	BEUCHAT	Sophie	Attaché territorial Directeur général des services à Essert
Monsieur	BEUDET	Louis	Directeur territorial / Chef de service sport et APN du Conseil Départemental de la Nièvre
Monsieur	BISSELBACH	Marcel	Adjoint au Maire de Village-Neuf

Monsieur	BOHRHAUER	Pierre	Responsable de la propreté urbaine, des aires de jeux et du mobilier urbain – Ville de Saint-Louis
Monsieur	BORRACCINO	Antonio	Agent de Maîtrise, Collectivité Euopéenne d’Alsace (CEA).
Madame	BOTTIGELLI	Anne	Enseignante, Fonction Publique d’Etat.
Madame	BOUTON	Jacqueline	Maître de conférences
Madame	BRAESCH	Annick	Attachée Pale, Directrice Adjointe au Centre de Gestion du Haut-Rhin
Monsieur	BRAXMAIER	Jérôme	Technicien Pal de 2 ^{ème} classe au Centre de Gestion du Haut-Rhin
Monsieur	BROUSSOLLE	Yves	Chargé d’enseignement à l’Institut de préparation à l’administration
Madame	BUCAMP	Fanny	Rédacteur Pal de 2 ^{ème} classe, Collectivité Euopéenne d’Alsace (CEA).
Madame	BUCHER-LARTAUD	Laurence	Attaché Directeur général des services à Ostheim
Madame	BULOU	Béatrice	Maire de Mundolsheim
Madame	CAVASINO	Fanny	Animatrice Responsable R.A.M. à Baldersheim
Monsieur	CHEVAILLER	Alexandre	Directeur du service des sports, animation et vie associative de la ville de Montbéliad
Madame	CHRISTE-SOULAGE	Céline	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe à Saint Louis Conseillère Municipale de Bartenheim
Monsieur	CHOQUET	Daniel	Educateur des APS Pal de 1 ^{ère} classe – Saint-Louis Agglomération à la retraite
Monsieur	CLÉVENOT	Michel	Technicien principal de 1 ^{ère} cl. Conseiller technique en restauration collective à Région Grand Est (Agence Nord-Alsace)
Monsieur	CLUR	Alexis	Enseignant à l’université de Haute-Alsace
Monsieur	COLOMB	Nicolas	Directeur d’école maternelle
Madame	CRASSOUS	Nadia	Educateur des APS principal de 1 ^{ère} classe – Communauté de Communes Pays Rhin-Brisach
Madame	CUENIN	Séverine	Attaché territorial Chef du service GPEEC à la Communauté d’Agglomération du Pays de Montbéliard

Madame	CUMBO	Léonarda	Professeur d'italien
Monsieur	DARROUX	Gilbert	Conseillers des APS à la retraite
Monsieur	DAVEZAC	Xavier	Attaché territorial principal à l'Eurométropole de Strasbourg
Madame	DE PAEPE	Pantxiha	Conservateur en chef au Musée Unterlinden à Colmar
Monsieur	DE PIN	Fulvio	Directeur de Service technique à la retraite
Monsieur	DE PIN	Ugo	Educateur de Jeunes Enfants – Responsable d'un multi-accueil
Monsieur	DEL DEGAN	Daniel	Responsable service technique à l'Eurométropole de Strasbourg
Madame	DENIER	Dominique	Atsem Pal de 1 ^{ère} classe à Wittelsheim
Madame	DESVAUX	Agnès	Directrice jeunesse et animations sportives Ville de Poitiers et Grand Poitiers communauté urbaine
Monsieur	DICHAM	Cédric	Directeur territorial au Centre Communal d'Action Sociale à Montbéliard
Madame	DICHAM	Valérie	Attaché principal Directeur des finances à Montbéliard
Madame	DINTINGER	Sophie	Administrateur ; Directrice de la Direction Développement Social des Territoires, Collectivité Euopéenne d'Alsace (CEA).
Monsieur	DONISCHAL	Antoine	Directeur Général des Services à la retraite
Monsieur	DUCOTTET	Vincent	Technicien principal 2 ^{ème} Classe à Masevaux
Monsieur	DURR	Roland	Maire Adjoint à Biesheim ; Vice-Président à la Communauté de Communes du Pays Rhin-Brisach
Madame	EHRET	Valérie	Infirmière Puéricultrice Hors Classe
Monsieur	EL ALLALI	Sami	Adjoint administratif principal de 2ème classe, ville de Soultz, membre de la CAP C
Madame	FAGAN	Tracy	Technicienne – ville d'Andolsheim
Madame	FALANDYS	Magdalena	Adjoint technique, ville de Wittenheim
Monsieur	FANCELLO	Pierre	Directeur des ressources humaines à Schiltigheim

Madame	FAVRY-FRANTZ	Virginie	Ingénieur principal territorial auprès du Centre de Gestion du Haut-Rhin
Monsieur	FELLMANN	Christophe	Technicien ppal 2 ^{ème} classe – Ville de Reiningue
Monsieur	FESSELET	David	Attaché territorial Directeur général des services à Ribeauvillé
Madame	FLAESCH	Laetitia	Ingénieur Pal – Responsable du Pôle Maintenance Assainissement Espaces verts de la CC Pays Rhin-Brisach
Madame	FRIES-GUERRA	Véronique	Directrice d'école maternelle à Thann à la retraite
Madame	FUCHS	Stéphanie	Directrice Générale Adjointe, Pôle de la Communication et du Numérique, Saint Louis Agglo
Madame	GANEO	Sandra	Directrice Générale des Services - Mairie de Munster Adjointe au Maire de Turckheim
Madame	GANTER	Claudine	Attaché territorial Directeur général des services à Riquewihr
Monsieur	GEIS	Laurent	Responsable du service technique de la ville de Saint-Louis
Monsieur	GENEWE	Alain	Technicien principal de 1 ^{ère} classe ; Assistant de prévention à Mulhouse Alsace Agglomération
Monsieur	GENOVA	Michel	Adjoint au Maire de la CELLE (83), Garde-Champêtre Chef à la retraite
Madame	GEORGES	Florence	Enseignante en école maternelle
Madame	GEORGER	Françoise	Puéricultrice Cadre de santé à la retraite
Monsieur	GIETHLEN	Stéphane	Technicien principal 1 ^{ère} classe à Huningue
Madame	GIOLAI	Andrée	Directrice du service juridique et domanialité, ville de Saint-Louis
Monsieur	GIRARD	Sébastien	Directeur administratif et financier du Grand Nancy
Monsieur	GISSINGER	Christophe	Chef de service de Police Municipale, commune de Kingersheim
Monsieur	GITTA	Mathieu	Educateur des APS – Mairie de Pfastatt
Madame	GOETTELMANN	Sabine	Conseillère Formation auprès de l'Antenne CNFPT Haut-Rhin

Monsieur	GRATTE	Maurice	Rédacteur Pal de 1 ^{ère} classe, Communauté de Communes Pays Rhin Brisach
Monsieur	GREDY	Jean-Charles	Responsable Finances/Comptabilité à Huningue
Monsieur	GRENTZINGER	Marc	Attaché principal Directeur général adjoint à Huningue
Madame	GROSHEINTZ	Bénédicte	Directrice générale adjointe à Riedisheim
Monsieur	GROSHEINTZ	Jacques	Directeur Bureau Administratif Pôle Voirie et Déplacements à Mulhouse Alsace Agglomération
Monsieur	GUTRON	Florian	Ingénieur principal à la Communauté de Communes des Trois Frontières
Monsieur	HADNA	Ahmed	Formateur
Madame	HAGENMULLER	Solange	Conseillère pédagogique départementale pour les écoles maternelles
Madame	HECKENDORN	Marie-Luce	Directrice Générale Services à Pfastatt
Monsieur	HEIM	Georges	Marie de Froeningen
Monsieur	HEINRICH	Gilles	ETAPS Pal 1 ^{cl} – Saint-Louis Agglomération
Monsieur	HEMMERLE	Dominique	Attaché Directeur général des services à Pulversheim
Monsieur	HERZ	Cédric	Professeur des Ecoles
Monsieur	HILT	Patrice	Maître de conférences HDR en droit privé et sciences criminelles
Monsieur	HORN	Richard	Ingénieur principal Directeur des services techniques à Huningue
Madame	HOUTMANN	Marie-Ange	Docteur en Droit
Madame	HUBRECHT	Elisabeth	Professeur d'anglais
Monsieur	JACQUAT	Thierry	Animateur principal de 1 ^{ère} classe à la Communauté de communes de la Vallée de Munster
Monsieur	JACQUEMOND	Marc	Directeur technique à l'Agence culturelle d'Alsace
Monsieur	JEHL	François	Maire d'Odratzheim

Monsieur	JEHL	Gilbert	Technicien principal de 1 ^{ère} classe à la Communauté d'agglomération de Colmar
Madame	JOLLY	Joëlle	ETAPS pal 2 ^{ème} classe – Eurométropole de Strasbourg
Madame	JOST	Marie-Paule	Professeur des écoles, école maternelle de Sondersdorf
Monsieur	JULIEN	Jean-Paul	Maire de Bollwiller
Monsieur	JURDEY	François	Magistrat honoraire et réserviste, Cour d'Appel de Colmar
Madame	KALLMEYER	Agnès	Maitre E, Education Nationale
Monsieur	KAUFFMANN	Yves	Attaché principal Directeur général adjoint à Illzach
Madame	KERUL	Maryse	Directrice Multi accueil à la retraite
Madame	KIRNER	Anne	Educatrice principale de Jeunes Enfants – Communauté de communes de Thann-Cernay
Madame	KLING	Raymonde	Puéricultrice à la retraite
Monsieur	KOPP	André	Professeur d'allemand à la retraite
Monsieur	KOUZMIN	Jean- Sébastien	Attaché principal Directeur général des services à Molsheim
Monsieur	KUENY	Eric	Conseiller Territorial des APS – Mairie de Village- Neuf
Monsieur	KUNEGEL	Alain	Attaché principal, Directeur territorial à Colmar Adjoint au Maire d'Artzenheim
Monsieur	LAHSOK	Gérald	Attaché Pal au Pays de Montbéliard ; Adjoint au Maire de Taillecourt
Monsieur	LAMBLA	Thierry	Conseiller pédagogique, DSDEN Haut-Rhin.
Madame	LANTERI	Maud	Technicienne au Syndicat de Communes de l'Ile Napoléon
Monsieur	LARDON	Thomas	Directeur du Centre Socio-Culturel, Porte du Miroir à Mulhouse
Monsieur	LATRA	Fabrice	Membre de la CAP C, Rédacteur - ville de Wittelsheim
Monsieur	LAVIGNE	Aurélien	Délégué Territorial à la Protection de l'Enfance au Conseil Départemental de Meurthe et Moselle

Madame	LAVIGNE	Myriam	Directrice générale des services à Charolles
Monsieur	LE GOFF	Yves	Attaché principal Directeur général adjoint à Rungis
Monsieur	LEBURGUE	Pascal	Chef de service des sports, Eurométropole de Strasbourg
Monsieur	LECLERCQ	Jean-Michel	Attaché territorial hors classe, directeur du pôle sports, ville de Montpellier
Monsieur	LEMAIRE	Nicolas	Conseiller des APS – Directeur des Sports – Saint-Louis Agglomération
Monsieur	LOCHTENBERGH	Michaël	Ingénieur Directeur informatique à Illzach
Madame	LOSSER	Michèle	Puéricultrice de classe supérieure Coordinatrice Petite Enfance
Madame	MAILLARD	Dominique	Rédacteur Pal de 1 ^{ère} classe à Brunstatt-Didenheim, membre de la CAP B
Monsieur	MARCHAND	Edgard	Attaché à la DRH à Saint Louis
Madame	MARTIGNON	Viviane	Responsable d'un établissement d'accueil de jeunes enfants
Madame	MARTIN	Monique	Adjoint au Maire de Munster
Madame	MARY	Gaëlle	Directeur général des services à la Clayette
Monsieur	MASSON	Olivier	Attaché principal au CNFPT, antenne du Bas-Rhin
Madame	MATZ	Angélique	Rédacteur Pal de 1 ^{ère} classe – Mairie de Belfort
Madame	MEDDAD	Nadia	Technicienne – ville d'Ingersheim
Madame	MEHESSEM	Nathalie	Directrice Multi accueil
Madame	MENAND	Sandrine	Directeur général des services à Ouroux sur Saône
Madame	MERCKLÉ	Catherine	Attaché principal Responsable d'Unité, Collectivité Européenne d'Alsace (CEA).
Madame	MEYER	Lydia	Attaché territorial Directrice adjointe Service social à Mulhouse
Madame	MIKEC	Myriam	Adjoint administratif Pal de 2 ^{ème} classe, Brigades Vertes, membre de la CAP C.

Madame	MOREAU-TRINQUESSE	Martine	Attaché principal Chef de service Comptabilité, Collectivité Euopéenne d'Alsace (CEA).
Monsieur	MOUGEL	Franck	Technicien principal de 1 ^{ère} classe au Centre de Gestion du Haut-Rhin
Monsieur	MULLER	François	Adjoint au Maire de Bergheim
Madame	MULLER	Céline	Adjoint Administratif de 1 ^{ère} classe – Service Départemental d'Incendie et de Secours du Haut-Rhin
Monsieur	MUNCH	Pascal	Directeur général des services à la retraite
Madame	MUNCH	Brigitte	Conservateur de bibliothèque
Monsieur	MUNSCH	Joël	Directeur Général Adjoint Directeur cabinet à Colmar
Monsieur	MURRAY	Christopher	Professeur d'anglais
Monsieur	NEUVY	Pascal	Technicien en restauration, Collectivité Euopéenne d'Alsace (CEA).
Monsieur	NIEDOSIK	Michaël	Agent de maîtrise territorial – Saint Louis Agglomération
Monsieur	NIERENGARTEN	Fabien	Directeur Territorial, Collectivité Euopéenne d'Alsace (CEA).
Monsieur	NOMA	Hervé	Technicien, Collectivité Euopéenne d'Alsace (CEA).
Monsieur	OCHSENBEIN	Régis	Directeur territorial à Mulhouse Alsace Agglomération
Madame	OURY	Fleur	Adjointe au Maire – Maire de Soultz
Madame	PAGNACCO	Isabelle	Maire de Gundolsheim
Madame	PANNAUX-GOUDET	Isabelle	Directeur général adjoint à Saint Rémy
Monsieur	PAQUIER	Pascal	Educateur des APS principal de 1 ^{ère} classe, C.C. de Saint-Amarin
Madame	PERRODIN	Stéphanie	Attaché principal Directeur général des services au Centre de Gestion de Saône et Loire
Madame	PIEKARSKI-KIRMANN	Katia	Attaché territorial – Mairie de Horbourg-Wihr

Madame	PILOT	Stéphanie	Attachée territoriale, Communauté d'Agglomération d'Epinal
Madame	POURÉ	Valérie	Doctorante en droit
Monsieur	POUILLET	Claude	Directeur Territorial, Conseil Départemental de Bourgogne-Franche-Comté
Madame	REIN	Christa	Puéricultrice de classe normale – Communauté de communes du Pays-Rhin-Brisach
Monsieur	REINLEN	Régis	Professeurs des Ecoles Conseiller pédagogique
Madame	RIVIERE-LE GUEN	Sylvie	Professeure agrégée hors classe
Monsieur	RENDLER	Gilles	Directeur du Centre de Gestion du Haut-Rhin
Monsieur	RETAUX	Matthieu	Attaché territorial Maire Adjoint de Méroux
Madame	RIGAUD	Jenny	Directeur territorial ; Responsable du Pôle de compétences Culture du CNFPT
Madame	ROBIN	Cécile	Maître de conférences
Monsieur	ROHRBACH	Erwin	Attaché territorial ; Directeur du service Finances/Informatique à Saint-Louis
Madame	ROST	Sylvie	Conseillère pédagogique à la retraite
Monsieur	RO TSAERT	David	Agent de Maîtrise, ville de Colmar
Monsieur	ROUQUAIROL	Nicolas	Directeur territorial / Directeur des sports à la mairie de Agde
Monsieur	SADOK	Hocine	Maître de conférences en droit
Madame	SCALZITI	Vincente	Directeur territorial à Mulhouse Alsace Agglomération
Monsieur	SCHAEGIS	Daniel	Rédacteur principal Responsable du service Propreté au Conseil Départemental du Haut-Rhin
Monsieur	SCHATZ	Olivier	Attaché territorial, Collectivité Européenne d'Alsace (CEA).
Madame	SCHELCHER-LACAQUE	Roselyne	Attaché de conservation du patrimoine à la Saint Louis Agglomération
Madame	SCHIFF	Marie-Laure	Directrice d'école maternelle à Colmar

Madame	SCHIRA	Karine	Adjointe au Maire de Neuf-Brisach
Monsieur	SCHIRRER	Pascal	Assistant d'éducation
Monsieur	SCHMINCK	Fernand	Ingénieur principal à la Communauté de Communes Thann-Cernay
Monsieur	SCHMITT	Guy	Maire de Soultz-les-Bains ; Ingénieur principal ; Directeur des services Techniques à Molsheim
Madame	SCHMITT	Marion	Technicien principal de 2 ^{ème} classe Chef du Service des Espaces Verts à Colmar
Madame	SCHNOEBELEN	Noémie	Technicienne principale de 2 ^{ème} classe – C.C. du pays de Sierentz
Madame	SCHOCKMEL	Laurence	Conseiller socio éducatif Directrice du C.C.A.S. de Sélestat
Monsieur	SCHOENFELDER	Julien	Professeur des écoles, directeur d'école maternelle à Mulhouse
Madame	SCHOENFELDER	Mégane	Professeur des écoles, directeur d'école maternelle à Ensisheim
Monsieur	SCHOENIG	Fabien	Conseiller pédagogique EPS – Inspection de l'Education Nationale Maire d'Aspach
Madame	SCHOENIG	Sophie	Directrice du pôle sport, Communauté de communes Sundgau
Monsieur	SCHOLLER	Christophe	Agent de maîtrise à Saint Louis
Madame	SCHRECK	Caroline	Directrice ; professeur des écoles
Madame	SCHUHMACHER	Florence	Directrice territoriale, Collectivité Européenne d'Alsace (CEA).
Monsieur	SCHUHMACHER	Roger	Professeur d'allemand à la retraite
Madame	SÉNÉCHAL	Mélaïne	Directeur d'école maternelle
Madame	SERRA	Béatrice	ATSEM principal de 2 ^{ème} classe Membre de la C.A.P. de cat. C à Pulversheim
Madame	SEYLLER	Hélène	ETAPS Principal de 1 ^{ère} classe – Mairie de Sélestat
Madame	SIEGEL	Valérie	Ingénieur territorial – Centre de Gestion du Territoire du Haut-Rhin
Madame	SIMARD	Sandrine	Conseillère en prévention – Centre de gestion du Territoire de Belfort

Madame	SIMLER	Christel	Maître de conférences
Madame	SONDAG	Eveline	Infirmière Puéricultrice
Madame	SOMBSTHAY	Adeline	Puéricultrice territoriale
Monsieur	STOCKY	Cédric	Coordinateur service petite enfance, Communauté de Communes de la vallée de Kaysersberg
Monsieur	SPRENGER	Quentin	Technicien Principal de 2 ^{ème} classe – Commune de Vieux-Thann
Monsieur	TAIANA	Bruno	Directeur du service des sports, ville de Bourgoin- Jallieu.
Madame	TACHON	Stéphanie	Attaché territorial, Collectivité Européenne d'Alsace (CEA).
Monsieur	THIRION	François	Technicien ppal de 2 ^{ème} classe – Syndicat des Eaux et de l'Assainissement du Bas-Rhin.
Monsieur	TONGIO	Jean-Marc	Responsable des services techniques, ville d'Ostheim
Madame	TOUTAOUI	Khoukha	Adjoint technique, commune de Wittenheim, membre de la CAP C
Monsieur	TURRI	Pascal	Attaché principal, cabinet du Président de la M2A. Maire de Sierentz
Madame	UEBERSCHLAG	Stéphanie	Adjoint administratif territorial de 1 ^{ère} classe – ville de Seppois-le-Bas
Monsieur	UNVERZAGT	Gilles	Agent de Maîtrise Principal à Ensisheim
Monsieur	VANNIER	Philippe	Avocat général à la cour d'appel de Colmar
Monsieur	VERNOTTE	Stéphane	Professeur d'anglais
Monsieur	VOGT	Pierre	Conseiller Général – Département du Haut-Rhin
Madame	WALTER	Régine	Rédacteur Territorial – Responsable du relais d'assistantes maternelles
Madame	WESPISER	Christine	Puéricultrice de classe supérieure à la Communauté de Communes de Ribeauvillé
Madame	WILB	Sylvie	Attaché principal Directrice général des services à Blotzheim
Monsieur	WITTERSHEIM	Christian	Attaché principal ; Directeur adjoint Pôle Sports et Jeunesse à Mulhouse Alsace Agglomération

Madame	ZINCK	Marie-Odile	Directeur territorial à la retraite
Monsieur	ZINGER	Éric	Attaché territorial Responsable Ressources Humaines à Saint-Louis Agglomération.

Art. 2 : Le présent arrêté sera :

- transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- affiché au Centre de gestion du Haut-Rhin,
- publié sur le site du Centre de gestion du Haut-Rhin,
- publié au Recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin,

Fait à Colmar, le 06 janvier 2022

« Signé »

Lucien MULLER
Maire de Wettolsheim

Arrêté n° 2022/G-03 modifiant l'arrêté n° 2021/G-40 portant ouverture des concours **d'Éducateur Territorial des Activités Physiques et Sportives** session - 2022

Le Président,

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- VU le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;
- VU le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2011-605 du 30 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives ;
- VU le décret n° 2011-789 du 28 juin 2011 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives ;
- VU le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;
- VU le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 modifié relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux ;
- VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- VU le décret n° 2002-872 du 3 mai 2002 modifié relatif au troisième concours de recrutement pour certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'Etat et à la fonction publique hospitalière par voie électronique ;
- VU le décret n° 81-317 du 7 avril 1981 modifié fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours ;

- VU le Code du Sport, Livre II, Titre II, Chapitre I, disposant en son article L. 221-3 que les sportifs de haut niveau peuvent faire acte de candidature aux concours publics, sans remplir les conditions de diplômes ;
- VU l'arrêté n° 2021/G-40 en date du 8 avril 2021 portant ouverture des concours d'Éducateur Territorial des Activités Physiques et Sportives - session 2022
- VU l'arrêté n° 2020/G-84 fixant le protocole sanitaire pour l'organisation des concours et examens professionnels par le Centre de Gestion du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté du 12 décembre 2011 fixant le programme des épreuves des concours et des examens professionnels pour le recrutement des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2007 modifié fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;
- VU la charte et la convention cadre de coopération interrégionale des Centres de Gestion de l'Est ;
- VU les recensements complémentaires des besoins prévisionnels transmis par les Centres de Gestion de l'interrégion Est ;
- VU l'évolution de la liste d'aptitude au grade d'Éducateur des Activités Physiques et Sportives mise à jour régulièrement par le Centre de Gestion du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Art. 1 : Le nombre de postes ouverts aux concours externe et interne **d'éducateur territorial des activités physiques et sportives** pour la session 2022 est modifié comme suit :

30 postes sont ouverts aux concours répartis ainsi :

18 postes au concours externe *soit 60 % des postes à pourvoir,*
12 postes au concours interne *soit 40 % des postes à pourvoir,*

Art. 2 : Les autres articles ne sont pas modifiés.

Art. 3 : Le présent arrêté sera :

- transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- transmis aux Présidents des Centres de Gestion des Ardennes, de l'Aube, de la Côte d'Or, du Doubs, du Jura, de la Marne, de la Haute-Marne, de Meurthe et Moselle, de la Meuse, de la Moselle, de la Nièvre, du Bas-Rhin, de la Haute-Saône, de Saône et Loire, des Vosges, de l'Yonne et du Territoire de Belfort,
- affiché au Centre de Gestion du Haut-Rhin,
- publié sur site internet du Centre de Gestion du Haut-Rhin,
- transmis aux délégations régionales C.N.F.P.T. du ressort géographique des Centres de Gestion conventionnés,
- transmis aux agences "Pôle Emploi" du ressort géographique des Centres de Gestion conventionnés,
- publié au Journal Officiel de la République française,
- publié au Recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 6 janvier 2022

Le Président,

« Signé »

Lucien MULLER
Maire de Wettolsheim



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

93

Consultable sur le site de la préfecture du Haut-Rhin à l'adresse :

<http://www.haut-rhin.gouv.fr/publications/Recueil-des-actes-administratifs>
publication : pref-recueil-actes-administratifs@haut-rhin.gouv.fr